

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ET DE TARIFICATION DES PRESTATIONS DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE SNCF

HORAIRE DE SERVICE

DU 12 DÉCEMBRE 2021

AU 10 DÉCEMBRE 2022

DESTINÉ AUX PERSONNES MENTIONNÉES A L'ARTICLE L. 2251-1-1 al. 1 DU
CODE DES TRANSPORTS

Version applicable

AVERTISSEMENT :

LA SOCIETE NATIONALE SNCF N'EST ENGAGÉE QUE SUR LA BASE DU PRÉSENT DOCUMENT QUI EST DE SA PROPRE RESPONSABILITÉ.

PRÉAMBULE.....	6
OBJET, PUBLICATION ET VALIDITÉ DU DOCUMENT	6
GLOSSAIRE.....	7
1. MISSIONS, POUVOIRS, COMPÉTENCES ET ORGANISATION DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ.....	9
1.1. MISSIONS DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ	9
1.2. MOYENS D’ACTION	9
1.3. MISSIONS EXCLUES DU PÉRIMÈTRE D’INTERVENTION	10
1.4. COMPÉTENCES HORS CHAMP DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SÛRETÉ	11
1.5. ORGANISATION ET MOYENS.....	11
1.5.1. ORGANISATION.....	11
1.5.2. MOYENS TECHNIQUES	13
1.6. MODALITÉS D’INTERVENTION DES AGENTS OPÉRATIONNELS.....	13
1.6.1. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE.....	13
1.6.2. MISSIONS EN TENUE D’UNIFORME OU EN TENUE CIVILE & MISSIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	13
1.6.3. COMPOSITION DES ÉQUIPES	14
1.7. CONDITIONS D’EXERCICE DU MÉTIER.....	14
2. OFFRE DE PRESTATIONS SÛRETÉ.....	15
2.1. LA COMPOSANTE « SOCLE DE SERVICES » SÛRETÉ	15
2.1.1. LA GARANTIE D’UN SERVICE DE QUALITÉ APPUYÉ SUR UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE CONTRÔLE, ET SUR UN CENTRE DE FORMATION DÉDIÉ.....	15
2.1.2. LE BÉNÉFICE D’UN SERVICE EN CONSTANTE VEILLE TECHNOLOGIQUE ET PRÊT À INNOVER	16
2.1.3. L’ASSURANCE D’UN SERVICE ADAPTÉ A LA RÉALITÉ DE LA MALVEILLANCE ET DE LA DÉLINQUANCE.....	16
2.1.4. L’ACCÈS AU PCNS.....	17
2.1.5. L’APPUI DU DNSF.....	17
2.2. LA COMPOSANTE « PRODUCTION OPERATIONNELLE ».....	17
2.2.1. PRÉREQUIS À LA RÉALISATION DES PRESTATIONS OPÉRATIONNELLES	17
CONDITIONS D’EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE DES AGENTS DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ AU BÉNÉFICE DES CLIENTS	18
LA CONSTATATION DES INFRACTIONS À LA POLICE DU TRANSPORT FERROVIAIRE PAR PV	18
L’INJONCTION DE DESCENDRE D’UN TRAIN DU CLIENT, L’INJONCTION DE SORTIR DES EMPRISES ET L’INTERDICTION D’ACCÉDER AU TRAIN.....	18
LE DÉPÔT DE PLAINTÉ AU NOM DES CLIENTS	18
SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	19

CONFIDENTIALITÉ.....	19
2.2.2. CAUSES D'EXONÉRATION DE RÉALISATION DES PRESTATIONS	20
2.2.3. PRESTATIONS DE SÛRETÉ PROPOSÉES AUX GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURE.....	20
SURVEILLANCE DU PATRIMOINE ET DES BÂTIMENTS	20
SURVEILLANCE DES LIGNES ET INSTALLATIONS FERROVIAIRES.....	21
SURVEILLANCE DES LIEUX DE STOCKAGE.....	21
2.2.4. PRESTATIONS DE SÛRETÉ PROPOSÉES AUX EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS DE SERVICE	22
SURVEILLANCE DU PATRIMOINE ET DES BÂTIMENTS	22
SURVEILLANCE DE GARE.....	22
VIDÉOPATROUILLE	22
2.2.5. PRESTATIONS DE SÛRETÉ PROPOSÉES AUX ENTREPRISES FERROVIAIRES ASSURANT DES SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE VOYAGEURS ET AUX AOM.....	23
SÉCURISATION DES TRAINS AU DÉPART, À L'ARRIVÉE ET LORS DES ARRÊTS EN GARE	23
ACCOMPAGNEMENT DES TRAINS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL	24
SÉCURISATION DES RAMES EN CROCHET GARE OU SUR SITE DE REMISAGE.....	24
APPUI AUX ACCUEILS EMBARQUEMENT.....	25
CONTRIBUTION À UNE OPÉRATION LUTTE ANTI-FRAUDE	26
SURVEILLANCE DES ATELIERS ET CENTRES DE MAINTENANCE	27
SURVEILLANCE DU PATRIMOINE ET DES BÂTIMENTS	27
VIDÉOPATROUILLE	28
2.2.6. PRESTATIONS PARTICULIÈRES OUVERTES AUX EF VOYAGEURS ET AOM : TRAITEMENT DES SITUATIONS DE CRISE DANS LES GRANDES AGGLOMÉRATIONS ..	28
2.2.7. PRESTATIONS DE SÛRETÉ PROPOSÉES AUX ENTREPRISES FERROVIAIRES ASSURANT DES SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE MARCHANDISES	29
SURVEILLANCE DES TRAINS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES CLASSIQUES ET SENSIBLES	29
SURVEILLANCE DES TRAINS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	29
2.2.7. PRESTATIONS PARTICULIÈRES OUVERTES AUX TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DANS UNE GARE DE VOYAGEURS OU UNE AUTRE INSTALLATION DE SERVICE RELIÉE AU RESEAU FERRE NATIONAL	30
3. PROCESSUS DE CONTRACTUALISATION ET DE COMMANDE.....	32
3.1. UNE STRUCTURE DÉDIÉE AUX CLIENTS : LA DIRECTION MARKETING COMMUNICATION ET SERVICE CLIENT	32
3.1.1. MISSIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION	32

3.1.2. SITE INTERNET	33
OBJET DU SITE	33
MISE À JOUR DU SITE	33
3.2. PHASES ET CALENDRIER DE CONTRACTUALISATION ET DE COMMANDE	33
3.2.1. EXPRESSION DE BESOINS	34
3.2.2. ANALYSE DU BESOIN ET PROPOSITION D’OFFRE	35
3.2.3. ENREGISTREMENT DES COMMANDES	35
3.2.4. FORMALISATION ET SIGNATURE DES CONTRATS	36
3.2.5. ADAPTATION DES BESOINS ET ÉVOLUTIONS EN COURS DE CONTRAT	36
4. TARIFICATION DES PRESTATIONS DE SÛRETÉ RÉGLEMENTÉES	37
4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	37
4.2. PRIX DES PRESTATIONS DE LA SÛRETÉ FERROVIAIRE	37
5. FACTURATION	38
ANNEXES	39
ANNEXE 1 : CARTE DES ZONES SÛRETÉ	39
ANNEXE 2 : CONTRAT	40
ANNEXE 3 : BON DE COMMANDE	68

PRÉAMBULE

OBJET, PUBLICATION ET VALIDITÉ DU DOCUMENT

A titre liminaire, l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial SNCF, est devenu, le 1^{er} janvier 2020, la société nationale SNCF (ci-après dénommée « la SNCF »), société anonyme à capitaux publics, en application de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire.

Le Document de référence et de tarification des prestations de Sûreté 2022 a pour objet de définir la nature, les conditions de réalisation, la tarification des prestations de sûreté proposées par le service interne de sécurité de la SNCF au profit des personnes mentionnées à l'article L. 2251-1-1 al.1 du code des transports ainsi que de leurs personnels.

Au jour de la publication du présent document, ces personnes sont :

- les gestionnaires d'infrastructure ;
- les exploitants d'installations de service ;
- les entreprises assurant des services de transport ferroviaire de voyageurs ;
- les entreprises assurant des services de transport ferroviaire de marchandises
- les titulaires d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire dans une gare de voyageurs ou une autre installation de service reliées au réseau ferré national
- les autorités organisatrices de transport ferroviaire.

Ce document est publié annuellement, conformément aux dispositions de l'article L.2251-1-1 du code des transports.

Le document, à chacune des mises à jour, sera disponible sur les sites suivants :

1. <http://www.surete-ferroviaire.sncf.com/>
2. <https://www.sncf.com/fr/groupe/profil-et-chiffres-cles/portrait-entreprise/bulletin-officiel-epic-sncf#documents-divers-441>

La SNCF a publié du 3 mars au 3 avril 2022 le projet de document de référence et de tarification des prestations de sûreté sur le site dédié en version « pour avis » afin que les acteurs intéressés puissent faire part de leur avis.

A l'issue de cette période d'un mois, la SNCF a procédé à une nouvelle publication de son projet de document de référence et de tarification des prestations de sûreté dans une version « projet » accompagné d'une mention précisant que le caractère exécutoire de la tarification est subordonné à l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'ART »).

A l'issue d'une instruction de trois mois, **l'Autorité de régulation des transports a rendu le 07/07/2022 son avis conforme relatif à la tarification des prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF pour l'horaire de service 2022 sous n° 2022-046.**

Ce document ayant fait l'objet d'un avis conforme de l'ART est donc publié dans sa version « applicable » **valable du 12 décembre 2021 au 10 décembre 2022.**

Il a été soumis au Comité d'Engagement Groupe SNCF le 3 février 2022.

Au travers du présent document, conformément à l'article R. 2251-55 du code des transports, et sans préjudice des actions qu'il peut être tenu de mener à la demande expresse de l'autorité publique, le service interne de sécurité SNCF propose des prestations de sûreté concourant à :

- la sûreté des voyageurs et la sauvegarde de leurs biens ;
- l'assistance aux agents de l'entreprise et leur protection ;
- la protection du patrimoine appartenant à l'entreprise ou utilisé par elle pour l'exercice de ses activités ;
- la surveillance et la sécurisation des marchandises ;
- la prévention des actes d'incivilité et de délinquance.

Le service interne de sécurité de la SNCF est susceptible de fournir ces prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 2251-1-1 al.1 et R. 2251-54 du code des transports.

GLOSSAIRE

- AOM : Autorité Organisatrice de Mobilités
- POP : Planification Opérationnelle et Production
- CNTS : Centre National de Téléprotection Sûreté
- DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique
- DNSF : Dirigeant National Sûreté Ferroviaire
- DFPS : Direction des Forces Projetables Spécialisées
- DZS : Direction de Zone Sûreté
- EF : Entreprise(s) Ferroviaire(s) autorisée(s) à effectuer des services de transport sur le Réseau Ferré National
- GPU : Groupe Public Unifié
- GS : Guichet Sûreté
- IAT : Interdiction d'Accès au Train
- IDT : Injonction de Descendre des Trains

- ISE : Injonction de Sortir des Emprises
- CMC: Direction Client, Marketing Communication assurant dans ses missions le Guichet Sûreté
- PCNS : Poste de Commandement National Sûreté
- PDTF : Police Du Transport Ferroviaire ou guidé
- PPP : Préfecture de Police de Paris
- PV : Procès-Verbal
- RFN : Réseau Ferré National (la consistance du RFN est fixée par le décret n°2002-1359 du 13 novembre 2002)
- SDRPT : Sous-Direction Régionale de la Police des Transports
- SEF : Sécurité Economique et Financière
- SEZAF : Dispositif de Sécurisation de Zones par Alarmes Fixes
- SEZAM : Dispositif de Sécurisation de Zones par Alarmes Mobiles
- SNPF : Service National de la Police Ferroviaire
- SUGE : Surveillance générale, désignation interne à la SNCF du service interne de sécurité de la Direction de la Sûreté (dont le nom commun est Sûreté Ferroviaire)
- UNIR : Unité Nationale d'Intervention Rapide

1. MISSIONS, POUVOIRS, COMPÉTENCES ET ORGANISATION DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ

1.1. MISSIONS DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ

La sécurité des citoyens est de la responsabilité de l'Etat. C'est la mission des services publics de sécurité que sont la Police et la Gendarmerie Nationale.

En complément ou en collaboration avec l'Etat, dans une logique de continuum de sécurité et afin de répondre aux besoins exprimés par les citoyens, d'autres acteurs y concourent activement :

- les forces militaires ;
- les services des Douanes ;
- les polices municipales ;
- les activités privées de sécurité ;
- les services internes de sécurité d'entreprises.

A ce titre, le service interne de sécurité de la SNCF est chargé, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sûreté des personnes et des biens, de protéger les personnels et le patrimoine ferroviaire des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des entreprises de transport ferroviaire utilisatrices du réseau ferré national et des titulaires d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire dans une gare de voyageurs ou une autre installation de service reliées au réseau ferré national. D'une façon générale, il est chargé de veiller au bon fonctionnement du service ferroviaire.

L'activité du service interne de sécurité de la SNCF résulte de certaines prescriptions du code des transports :

- les articles L.2251-1 à L.2251-5 qui apportent une reconnaissance des spécificités et un cadre à l'activité du service interne de sécurité de la SNCF ; **ces dispositions fixent, très explicitement, les missions du service interne de sécurité dans le cadre d'une mission de prévention** ;
- l'article L.2241-1 qui attribue au service interne de sécurité précité certains pouvoirs de police judiciaire.

1.2. MOYENS D'ACTION

Le droit commun et les textes spéciaux permettent aux agents du service interne de sécurité :

- d'intervenir au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L.2251-1-1 al. 1 du code des transports ;
- de constater par procès-verbal les contraventions, délits et crimes à la Police du Transport Ferroviaire (article L. 2241-1 du code des transports) ;
- d'appréhender et mettre à disposition d'un officier de police judiciaire l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement (articles 53 et 73 du code de procédure pénale). Dans le cadre d'une interpellation, les agents du service interne de sécurité de SNCF peuvent être amenés à exercer une contrainte, avoir recours au menottage ou aux entraves physiques (article 803 du code de procédure pénale) et à effectuer une palpation de sécurité (Cass. Crim. 27 septembre 1988) ;
- de procéder au recueil ou au relevé d'identité et d'adresse d'un contrevenant (articles L.2241-2 du code des transports et 529-4 du code de procédure pénale) ;
- de procéder à la saisie de marchandises proposées à la vente sans autorisation dans les emprises et véhicules ferroviaires (article L.2241-5 du code des transports) ;
- de procéder à des injonctions de descendre des véhicules, à des injonctions de sortir des emprises ou à des interdictions d'accès à bord, à l'encontre des auteurs d'infractions et des personnes refusant de se soumettre à des mesures de sûreté (article L.2241-6 du code des transports), en recourant si nécessaire à la contrainte.
- de procéder à l'inspection visuelle des bagages avec le consentement de l'intéressé;
- de procéder à des fouilles des bagages avec consentement de l'intéressé ;
- de réaliser des palpations de sécurité administratives, avec consentement de l'intéressé sous couvert d'un arrêté préfectoral spécifique ;
- de réaliser des missions de sécurisation en civil armé selon les modalités définies par le décret n°2019-726 du 11 juillet 2019.

1.3. MISSIONS EXCLUES DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

A contrario, le cadre légal et réglementaire des agents du service interne de sécurité de SNCF ne leur permet pas de :

- pratiquer des enquêtes de police judiciaire en vue de rechercher, appréhender et traduire l'auteur d'une infraction devant la juridiction compétente ;
- assurer des missions de maintien de l'ordre ;
- intervenir dans les conflits sociaux (internes et externes) ;
- relever des infractions à la PDTF qu'ils n'ont pas eux-mêmes constatées.

1.4. COMPÉTENCES HORS CHAMP DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SÛRETÉ

Les savoir-faire et expertises développés par la Direction de la Sûreté au travers de la formation et l'expérience acquise permettent également aux agents du service interne de sécurité de :

- établir un diagnostic de risques Sûreté de premier niveau, via une analyse et une évaluation de l'environnement sûreté, proposer un plan de maîtrise et de réduction des risques et assurer la mise en œuvre de ce plan ;
- construire et proposer des solutions techniques de Sûreté innovantes correspondant à des prestations spécifiques pour faire face plus efficacement à la malveillance, s'adapter aux nouvelles formes de délinquance, traiter les objets délaissés ;
- concourir à l'animation du management de la Sûreté.

Ces compétences peuvent faire l'objet de prestations ne relevant pas du périmètre du Document de Référence Sûreté et portées par des experts de la Direction de la Sûreté.

1.5. ORGANISATION ET MOYENS

1.5.1. ORGANISATION

Pour assurer sa mission et réaliser les prestations qu'il propose, le service interne de sécurité s'appuie sur une organisation structurelle :

- **La Direction de la Sûreté** chargée d'assurer, de manière globale, le pilotage et la coordination nationale du service interne de sécurité et de ses autres moyens et ressources. La Direction de la Sûreté pilote et gère les relations avec les correspondants nationaux des clients. Elle assure le déploiement territorial opérationnel du service interne de sécurité pour accomplir les prestations contractualisées en cohérence avec l'analyse des besoins validée par les clients et les actions menées par les pouvoirs publics. Elle s'assure du respect des consignes métier garantissant une réalisation conforme des prestations proposées par le service interne de sécurité. Elle anime les relations avec les partenaires externes nationaux (pouvoirs publics, forces de l'ordre, services de secours, services de l'Etat). Elle organise le système d'alerte et de déclenchement de gestion de crise Sûreté.
- **Un Poste de Commandement National Sûreté (PCNS)** situé à Paris avec quatre tables délocalisées situées à Lille, Lyon, Strasbourg et Marseille. Le PCNS :
 - o est organisé pour recevoir des appels d'urgence de multiples sources (agents opérationnels du service interne, personnels des clients, Centres Opérationnels Régionaux de Gendarmerie, Centres d'Information et de Commandement de la Police) nécessitant un traitement sûreté, Centres

Opérationnels de Gestion des Circulations, Centre National des Opérations Ferroviaires...

- connaît en temps réel l'organisation des moyens d'intervention disponibles en interne ainsi que l'organisation des acteurs institutionnels et leurs périmètres de compétences ,
 - dispose, pour ces interventions d'urgence, du pouvoir de commandement sur les équipes opérationnelles du service interne de sécurité,
 - assure le suivi des actions consécutives à un appel et les bouclages de retours d'informations en fin d'action.
- Une **vidéo-patrouille**, mission opérationnelle de sécurisation type « patrouille » à distance réalisée en appui des effectifs opérationnels sur le terrain.
 - Une équipe assurant un **renfort opérationnel auprès de la Préfecture de Police** (mise à disposition d'agents SUGE en 3x8 auprès du PC de la SDRPT). Il s'agit d'une production opérationnelle au profit du territoire d'Ile de France.
 - **9 Directions de Zone Sûreté** dont le territoire tend vers celui des Zones de Défense en tenant compte des particularités des flux ferroviaires, notamment en Ile-de-France. Ces dernières assurent l'analyse de la situation sûreté de leur zone partagée avec les correspondants locaux des clients et les acteurs publics de sécurité (Préfectures, Forces de l'Ordre, Polices Municipales...). Elles définissent le pilotage des équipes opérationnelles du service interne de sécurité chargées d'effectuer les prestations contractualisées.
 - Une **Direction de Forces Projetable Spécialisées (DFPS)** comprenant notamment :
 - Une **Unité Nationale d'Intervention Rapide (UNIR)** composée d'agents projetables sur l'ensemble du territoire national ;
 - Une **Unité cynophile** composée de conducteurs de chiens de défense,
 - Une **Unité Civile** spécialisée contre les phénomènes de vols à la tire,
 - Un **Groupe de Protection de l'Infrastructure** en charge de lutter, en soutien des DZS, contre les phénomènes de vols de métaux
 - Des **agents spécialistes** également répartis en Direction de Zone Sûreté pour assurer notamment la lutte contre les tags, contre les vols de métaux ou les vols à la tire.
 - Une **Université de la Sûreté**, reconnue Organisme de Formation assurant la formation initiale et le maintien en compétence des agents du service interne de sécurité de la SNCF. Cette dernière peut aussi proposer son expertise de formation sûreté en dehors du cercle du service interne de sécurité.

En tout plus de **2 800 agents sont déployés sur l'ensemble du territoire national**. Cet effectif permet d'assurer la sécurisation du système ferroviaire par près de 270 équipes opérationnelles par jour.

1.5.2. MOYENS TECHNIQUES

Le service interne de sécurité dispose également de moyens techniques et technologiques permettant d'offrir des prestations de sûreté performantes face aux nouveaux modes de commission des actes de malveillance.

La qualité de la prestation sûreté réalisée dépend également de la rapidité avec laquelle les renseignements concernant les actes délictueux sont collectés, transmis et exploités. Aussi, la mise à disposition d'outils performants et redondants constitue une condition indispensable à la bonne réalisation des prestations sûreté, particulièrement pour le traitement réactif des faits sûreté portés à la connaissance du PCNS. A cette fin, les agents du service interne de sécurité sont notamment dotés de smartphones et de moyens de communication adaptés aux conditions difficiles, et permettant une continuité des communications en situation dégradée.

1.6. MODALITÉS D'INTERVENTION DES AGENTS OPÉRATIONNELS

1.6.1. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Les agents du service interne de sécurité de SNCF interviennent selon les modalités suivantes :

- ils assurent un programme de prestations défini en avance en réponse aux demandes des clients du service interne de sécurité correspondant aux besoins sûreté évalués et aux contrats liant le service interne de sécurité à ses clients ;
- ils interviennent sur appel du PCNS (à la demande d'un voyageur, via des dispositifs d'alerte, des Forces de l'Ordre via leur Poste de Commandement ou du personnel d'un client) pour gérer une situation conflictuelle susceptible de porter atteinte à la bonne exécution du service ou faire cesser une infraction ;
- ils interviennent de leur propre initiative pour faire cesser une infraction à la Police du Transport Ferroviaire ou guidé ou prévue au code pénal (interpellation en flagrance prévue aux articles 53 et 73 du code de procédure pénale).

1.6.2. MISSIONS EN TENUE D'UNIFORME OU EN TENUE CIVILE & MISSIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Par principe, les agents du service interne de sécurité exercent leur mission en tenue d'uniforme (article L2251-3 du code des transports) dans les emprises et véhicules ferroviaires.

Dans certaines conditions définies par le code des transports, les agents peuvent être dispensés du port de la tenue (art. R2251-31 à R2251-34 du code des transports), ou être autorisés à intervenir sur la voie publique (art. R2251-28 à R2251-30 du code des transports).

1.6.3. COMPOSITION DES ÉQUIPES

L'environnement, le contexte ferroviaire et extérieur, les jours et heures d'intervention, doivent faire l'objet d'un examen attentif pour chaque mission. Ces différents éléments doivent être analysés par les DZS pour déterminer la constitution de l'équipe de façon à ce qu'elle puisse assurer pleinement son rôle de dissuasion tout en assurant sa propre sécurité. La composition des équipes peut donc évoluer en fonction des événements sûreté (Vigipirate, événementiel...).

1.7. CONDITIONS D'EXERCICE DU MÉTIER

Les agents opérationnels composant le service interne de sécurité de SNCF doivent notamment respecter les conditions suivantes pour exercer leurs missions :

- être apte physiquement à exercer le métier d'agent du service interne de sécurité ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire et ne pas avoir commis d'actes contraires à l'honneur, à la probité, les bonnes mœurs, la sécurité des personnes et des biens, éventuellement mentionnés dans les fichiers informatisés des autorités ;
- pouvoir bénéficier d'une autorisation individuelle de port d'arme, délivrée par l'autorité administrative compétente, renouvelée tous les 5 ans après une nouvelle enquête administrative ;
- avoir suivi une formation initiale de 18 semaines, sanctionnée par un examen, comprenant des modules d'enseignement général reprenant notamment les fondamentaux métier en matière de droit pénal et des modules d'enseignement pratique couvrant les techniques d'intervention et le tir, ainsi qu'une formation aux risques ferroviaires. A titre de précision, comme le prévoit la loi n°2016-339 dite loi Savary, la formation initiale et continue des agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée dans un cahier des charges défini par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des transports du 28 septembre 2016 ;
- être assermenté (article L.2241-1 du code des transports) pour constater les infractions à la Police du Transport Ferroviaire ou guidé ;
- être agréé pour procéder à des relevés d'identité (article 529-4 II du code de procédure pénale) ;
- être agréé par l'autorité administrative compétente afin de pouvoir pratiquer des palpations administratives de sécurité (article L2251-9 du code des transports) ;

- être agréé par l'autorité administrative compétente afin de pouvoir exercer des missions en civil ;
- être porteur d'une carte professionnelle ;
- respecter les règles de confidentialité applicables au service interne de sécurité de la SNCF.

2. OFFRE DE PRESTATIONS SÛRETÉ

Le service interne de sécurité de SNCF propose des prestations de sûreté dites « réglementées », qu'il fournit dans les conditions précisées aux articles R. 2251-54 et suivants du code des transports. Ces prestations sont décrites dans le présent document.

Le service interne de sécurité peut également proposer aux clients d'autres prestations non soumises au présent document, dont le contenu et la tarification sont librement établis.

Compte tenu de la nature des prestations réglementées et de la mission de prévention du service interne de sécurité, l'offre du service interne de sécurité de SNCF proposée à chaque client comprend, pour chaque prestation de sûreté :

- une composante « socle de services » à la réalisation de toute prestation opérationnelle de sûreté, à leur préparation et à leur programmation pré-opérationnelle,
- une composante « production opérationnelle » liée à la nature et aux conditions de réalisation de la prestation, en adéquation avec les besoins de chaque client.

2.1. LA COMPOSANTE « SOCLE DE SERVICES » SÛRETÉ

La composante « socle de services » intègre tous les services fournis quel que soit le type de prestations opérationnelles de sûreté réalisées au bénéfice des clients.

2.1.1. LA GARANTIE D'UN SERVICE DE QUALITÉ APPUYÉ SUR UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE CONTRÔLE, ET SUR UN CENTRE DE FORMATION DÉDIÉ

Le service interne de sécurité de SNCF veille et travaille quotidiennement sur les problématiques du métier d'agent opérationnel, tant sur le plan du cadre légal et réglementaire, de la déontologie que sur le plan des postures et des équipements, pour adapter le métier à l'évolution des besoins, des textes et des attentes des clients. Il met en place un programme d'audit interne permettant d'assurer un contrôle régulier des écarts sur le plan de la réalisation des prestations, tant de manière quantitative que

qualitative. Par ailleurs, compte tenu de la spécificité du cadre légal et réglementaire et du secteur d'intervention des agents du service interne de sécurité, ces derniers bénéficient d'une formation dispensée par son propre centre de formation reconnu Organisme de Formation, garantissant une qualification adaptée aux besoins des agents.

2.1.2. LE BÉNÉFICE D'UN SERVICE EN CONSTANTE VEILLE TECHNOLOGIQUE ET PRÊT À INNOVER

Le service interne de sécurité est doté d'une équipe d'experts dédiée à la conduite de projets et d'expérimentations à forte dimension technique et/ou technologique pour apporter une réponse plus performante ou s'adapter à de nouveaux besoins opérationnels. Cette équipe s'attache également au maintien en condition opérationnelle des solutions de sécurisation techniques.

2.1.3. L'ASSURANCE D'UN SERVICE ADAPTÉ A LA RÉALITÉ DE LA MALVEILLANCE ET DE LA DÉLINQUANCE

Le service interne de sécurité est en capacité d'appréhender tout événement porté à sa connaissance pouvant affecter la sûreté des biens et des personnes sur le réseau ferré national, d'en analyser les conséquences et de prévoir une réponse opérationnelle efficiente et coordonnée. Il travaille au quotidien avec ses clients mais également avec les partenaires régaliens, avec lesquels il entretient un relationnel soigné et permanent. Cela lui permet de proposer une coordination opérationnelle efficace et de déployer ses équipes opérationnelles pour prévenir et lutter efficacement contre les phénomènes de malveillance et de délinquance. Pour ce faire, le service interne de sécurité s'appuie notamment sur un Observatoire des faits sûreté qui étudie les évolutions des phénomènes de délinquance et veille au recensement de tout fait constaté sur le réseau ferré national dans un système d'information performant.

Il s'appuie également sur des relations suivies avec l'Unité de Coordination et Sécurisation dans les Transports en Commun (UCSTC), la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), le Service National de la Police Ferroviaire (SNPF), la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), la Sous-Direction Régionale de la Police des Transports (SDRPT). Cette coopération facilite un niveau d'information et d'échanges permettant une plus grande efficacité opérationnelle.

Des liens privilégiés avec l'Etat (Ministères de l'Intérieur et de la Justice, cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports) permettent également à la Direction de la Sûreté d'assurer la cohérence globale du système de sûreté ferroviaire.

2.1.4. L'ACCÈS AU PCNS

Dès lors qu'un client a commandé une prestation de sûreté, son personnel peut solliciter – via son centre opérationnel - en temps réel et en cas d'urgence - le Poste de Commandement National Sûreté (PCNS) pour demander une intervention sûreté en réponse à un acte malveillant qui se commet ou vient de se commettre, ou signaler un tel acte.

Dans un tel cas, dès réception d'une demande et après analyse de la situation, le centre opérationnel du cocontractant sollicite par téléphone le PCNS. Le PCNS est accessible 24h sur 24h, 7 jours sur 7 et décide, en fonction des circonstances et de la qualité des éléments communiqués par un représentant du cocontractant, la meilleure réponse opérationnelle sûreté à apporter.

2.1.5. L'APPUI DU DNSF

Le centre opérationnel du cocontractant et/ou l'astreinte dirigeante du cocontractant peuvent également être amenés à bénéficier, en cas de situation de crise territoriale ou nationale, des services du Dirigeant National Sûreté Ferroviaire pour les situations ou événements susceptibles de générer une atteinte à la régularité et exigeant une coordination sûreté en amont ou durant le traitement opérationnel.

Le Dirigeant National Sûreté Ferroviaire constitue le niveau le plus élevé de l'astreinte Sûreté. Présent et disponible en permanence, 24h sur 24h, 7 jours sur 7, il assure l'interface et la coordination nationale en cas de crise pouvant avoir des implications de sûreté entre les différentes structures de décision opérationnelle, internes au Groupe Public Unifié, et en collaboration avec les structures de commandement des Entreprises Ferroviaires utilisatrices du RFN. Le Dirigeant National Sûreté Ferroviaire assure un rôle de supervision et d'appui au PCNS et coordonne l'engagement des moyens Sûreté de SNCF, en complémentarité avec les ressources de l'État en situation de crise. Il vérifie les informations et veille au bon déploiement des dispositifs sûreté nécessaires au traitement des incidents et à l'évaluation de leurs conséquences immédiates et potentielles (prise en charge de clients, plan de transport, médias, sur-accident, etc.)

2.2. LA COMPOSANTE « PRODUCTION OPERATIONNELLE »

2.2.1. PRÉREQUIS À LA RÉALISATION DES PRESTATIONS OPÉRATIONNELLES

Les prestations règlementées objet du présent Document de Référence ne concernent que les prestations proposées sur le territoire Français métropolitain. Ces prestations sont

réalisables dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation du service géré par les clients et dans leurs véhicules de transport public de voyageurs.

CONDITIONS D'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE DES AGENTS DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ AU BÉNÉFICE DES CLIENTS

LA CONSTATATION DES INFRACTIONS À LA POLICE DU TRANSPORT FERROVIAIRE PAR PV

Afin que les agents du service interne de sécurité de SNCF puissent pleinement exercer leurs missions et leurs pouvoirs, les clients devront désigner, lors de la signature du contrat de prestations sûreté, les agents du service interne de sécurité de SNCF comme personnes habilitées à constater les infractions à la Police du Transport Ferroviaire pour leur compte, et leur confier le soin et l'opportunité de constater et verbaliser lesdites infractions.

Par ailleurs, la constatation d'une infraction à la Police du Transport Ferroviaire pour le compte de clients impose que ces derniers mettent à disposition des agents du service interne de sécurité de SNCF un procès-verbal (PV) répondant aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du ministre de la Justice du 1er octobre 1986 relatif au procès-verbal d'infraction à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande). La mise à disposition d'un PV répondant aux prescriptions réglementaires conditionne la possibilité de constater les infractions à la PDTF par le service interne de sécurité de SNCF.

L'INJONCTION DE DESCENDRE D'UN TRAIN DU CLIENT, L'INJONCTION DE SORTIR DES EMPRISES ET L'INTERDICTION D'ACCÉDER AU TRAIN

Les clients devront également désigner, lors de la signature du contrat de prestations sûreté, les agents du service interne de sécurité de SNCF comme agents spécialement désignés pour utiliser la contrainte dans le cadre de la mise en œuvre de l'Injonction de Descendre d'un Train du Client (IDT), l'Injonction de Sortir des Emprises (ISE) ou l'Interdiction d'Accéder au Train (IAT) sur sollicitation d'un agent assermenté du client ou à leur propre initiative.

LE DÉPÔT DE PLAINTE AU NOM DES CLIENTS

Les clients devront donner mandat aux agents du service interne de sécurité de SNCF pour déposer plainte en leur nom pour les crimes et délits flagrants visant leurs biens, dont ils seraient victimes. Ce mandat est formalisé par la signature du contrat de prestation de sûreté figurant en annexe 2 (cf. article 8.2).

SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Dans le cadre de l'application de l'article L.4121-5 du code du travail, qui institue une obligation de coopération entre employeurs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, le service interne de sécurité de SNCF veille à ce que le personnel employé pour la réalisation des prestations fournies se conforme aux exigences des règles de sécurité et d'exploitation. Il s'assure que son personnel possède les connaissances requises sur les circulations, les matériels qui font l'objet des services fournis par les clients.

Selon les règles de coactivité reprises dans le protocole de coordination, les clients fourniront toutes les indications nécessaires sur leur matériel ou lieux d'immobilisation de leur matériel afin de permettre aux agents du service interne de sécurité de SNCF d'exercer leurs missions en toute sécurité. Chaque protocole doit être revu annuellement.

Dans ce protocole, le service interne de sécurité de SNCF demandera également à ses clients de s'engager à informer leur personnel et leurs sous-traitants sur le cadre d'emploi, les possibilités légales d'intervention et positionnements adéquats lors de l'engagement opérationnel d'une équipe du service interne de sécurité de SNCF.

CONFIDENTIALITÉ

Le service interne de sécurité de SNCF s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle orale ou écrite et ce, quel que soit le support (notamment, papier, électronique ou support de stockage numérique).

Par « information confidentielle », il faut entendre :

- Le contenu des contrats signés avec ses clients et leurs annexes ;
- Toute information, document ou donnée de nature économique, technique, commerciale, opérationnelle, stratégique ou autre(s) concernant les activités, les clients, les procédés ou méthodes d'exploitation, présents ou futurs des clients et les éventuels différends à propos des contrats et de leur exécution.

Ainsi, le service interne de sécurité de la SNCF prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que son personnel, ses dirigeants, ses administrateurs et ses prestataires amenés à avoir connaissance des informations confidentielles dans le cadre de leurs missions, soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

L'obligation de confidentialité fait partie des règles de déontologie du service interne de sécurité de SNCF et se trouve renforcée à l'article R2251-64 du Code de transports.

2.2.2. CAUSES D'EXONÉRATION DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

Face à certains événements de force majeure ou événements assimilés tels que :

- les mesures que le service interne de sécurité de SNCF peut être tenu d'exécuter à la demande expresse de l'autorité publique, conformément aux dispositions prévues à l'article R2251-55 du code des transports.
- les mesures que le service interne de sécurité de SNCF peut être tenu d'exécuter à la demande des services d'incendie ou de secours.
- les mesures prises par le service interne de sécurité de SNCF, compte tenu des nécessités de l'intérêt général et du service public, notamment dans le cadre des missions définies exercées au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, et de préservation de la sûreté des personnes, des biens et du réseau ferroviaire.

Le service interne de sécurité de la SNCF pourra se voir empêché de réaliser une prestation demandée. Ainsi, le PCNS pourra organiser le dévoiement ou le retrait d'une équipe opérationnellement engagée pour les clients. Réciproquement les clients pourront voir engagées à leur profit des équipes du service interne de sécurité de SNCF non initialement commandées, pour répondre à une urgence sûreté.

Ces événements, selon leur ampleur au moment des faits, peuvent entraîner la suppression ou le report des prestations de sûreté commandées par les clients.

En cas de suppression programmée ou inopinée d'une prestation commandée, le service interne de sécurité de SNCF étudiera les alternatives permettant de maintenir la prestation. A défaut, le service interne de sécurité de SNCF proposera aux clients un report et la reprogrammation de la prestation.

En effet, la commande formalisée par type de prestations ne remet pas en cause la capacité de réactivité du service interne de sécurité de SNCF devant les faits ou événements qui, par leur caractère imprévisible ou leur gravité, justifient son intervention. Les écarts constatés entre les prestations commandées et celles réalisées sont commentés lors des réunions de suivi du contrat.

2.2.3. PRESTATIONS DE SÛRETÉ PROPOSÉES AUX GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURE

SURVEILLANCE DU PATRIMOINE ET DES BÂTIMENTS

Cette prestation a pour objectif de protéger le patrimoine mobilier et immobilier du client et de lutter, notamment, contre les vols, tags, dégradations, intrusions.

Elle consiste à réaliser des actions telles que des tournées préventives, rondes, surveillances dynamiques ou statiques, visibles ou discrètes (surveillance en civil ou à l'aide de dispositifs vidéo).

Cette prestation concerne les bâtiments, les différentes installations relevant du patrimoine ferroviaire et les installations nécessaires à l'exploitation du service ferroviaire.

Ces missions peuvent s'effectuer à l'initiative du service interne de sécurité SNCF, de jour comme de nuit, pendant ou en dehors des heures de présence des personnels affectés ou travaillant dans les installations.

SURVEILLANCE DES LIGNES ET INSTALLATIONS FERROVIAIRES

Cette prestation vise à lutter notamment contre les vols de câble, tags, dégradations, jets et dépôts d'objets, intrusions, actes de sabotage, etc.

Elle consiste à réaliser des actions telles que des tournées préventives, rondes, surveillances dynamiques ou statiques, visibles ou discrètes (surveillance en civil ou à l'aide de dispositifs vidéo).

Cette prestation concerne les voies ferrées, aiguillages, infrastructures de signalisation, d'alimentation électrique et installations techniques en ligne (en exploitation, en projet propre ou en chantiers). A titre de précision, le champ d'application couvre le RFN en cours d'exploitation et les lignes et installations ferroviaires qui peuvent être en cours de travaux et ne pas être exploitées commercialement par les entreprises ferroviaires.

Ces tournées sont organisées de façon aléatoire ou déterminées en fonction de la nécessité et des informations sûreté recensées, et en accord avec le gestionnaire d'infrastructure concerné.

Ces missions peuvent s'effectuer à l'initiative du service interne de sécurité SNCF, de jour comme de nuit, pendant ou en dehors des heures de présence des personnels affectés ou travaillant dans les installations.

SURVEILLANCE DES LIEUX DE STOCKAGE

Cette prestation vise à lutter notamment contre les vols de câble, tags, dégradations, jets et dépôts d'objets, intrusions, actes de sabotage, etc.

Elle consiste à réaliser des actions telles que des tournées préventives, rondes, surveillances dynamiques ou statiques, visibles ou discrètes (surveillance en civil ou à l'aide de dispositifs vidéo).

Cette prestation concerne les lieux de stockage : parcs caténaire, parcs à cuivre, parc Télécom...

Ces missions peuvent s'effectuer à l'initiative du service interne de sécurité SNCF, de jour comme de nuit, pendant ou en dehors des heures de présence des personnels affectés ou travaillant dans les installations.

2.2.4. PRESTATIONS DE SÛRETÉ PROPOSÉES AUX EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS DE SERVICE

SURVEILLANCE DU PATRIMOINE ET DES BÂTIMENTS

Cette prestation a pour objectif de protéger le patrimoine mobilier et immobilier du client et de lutter, notamment, contre les vols, tags, dégradations, intrusions...

Elle consiste à réaliser des actions telles que des tournées préventives, rondes, surveillances dynamiques ou statiques, visibles ou discrètes (surveillance en civil ou à l'aide de dispositifs vidéo).

Cette prestation concerne les bâtiments, les différentes installations relevant du patrimoine ferroviaire et les installations nécessaires à l'exploitation du service ferroviaire. Ces missions peuvent s'effectuer à l'initiative du service interne de sécurité SNCF, de jour comme de nuit, pendant ou en dehors des heures de présence des personnels affectés ou travaillant dans les installations.

SURVEILLANCE DE GARE

Cette prestation vise à sécuriser les personnes et à prévenir la commission d'infractions ou d'actes d'incivilité.

Cette prestation consiste en la présence visible en gare d'une équipe du service interne de sécurité, attentive, vigilante et bienveillante. Cette prestation peut également consister en une mission de prévention en dehors des heures d'ouverture de la gare, afin de lutter plus particulièrement contre les intrusions, les dégradations, les vols...

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- être présent en gare et sur les quais (hors stationnement et passage) ;
- réguler si besoin les situations conflictuelles entre les agents et la clientèle ou entre voyageurs ;
- exercer une vigilance renforcée pour les bagages abandonnés dans la gare ;
- inciter les voyageurs à l'étiquetage de leurs bagages ;
- rappeler les règles aux auteurs d'incivilités ;
- constater par procès-verbal les infractions à la Police du Transport Ferroviaire ;
- procéder à l'injonction de sortir des emprises ;
- interpellier les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du Transport Ferroviaire et les remettre aux autorités de police.

VIDÉOPATROUILLE

Cette prestation vise à contribuer, par le biais d'un suivi proactif des outils de vidéo protection, aux décisions opérationnelles prises par le PCNS afin de faire cesser toute commission d'infraction ou risque pour la sécurité des biens et des personnes.

Cette prestation consiste à :

- Assurer une veille active, nécessaire au repositionnement en temps réel des effectifs opérationnels ;
- Recueillir les informations nécessaires au traitement de faits, permettant d'orienter les forces opérationnelles, régaliennes, de secours en adaptation à l'événementiel (accident, mouvement de flux...) ;
- Renseigner les partenaires internes et externes sur des faits pouvant concerner ou dégrader leur activité ;
- Effectuer ou faire effectuer la préservation des images des caméras concernées sur la période de référence, si nécessaire ;
- Aider à la verbalisation des infractions à la Police du Transport Ferroviaire ;
- Participer à l'enquête environnementale nécessaire à la levée de doute en cas d'engagement d'une équipe de cyno détection d'explosif.

2.2.5. PRESTATIONS DE SÛRETÉ PROPOSÉES AUX ENTREPRISES FERROVIAIRES ASSURANT DES SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE VOYAGEURS ET AUX AOM

SÉCURISATION DES TRAINS AU DÉPART, À L'ARRIVÉE ET LORS DES ARRÊTS EN GARE

Cette prestation vise à sécuriser les personnes et à prévenir la commission d'infractions ou actes d'incivilité.

Cette prestation consiste en la présence sur le quai d'une équipe du service interne de sécurité de SNCF - attentive, vigilante et bienveillante - lors des opérations de départ, d'arrivée et lors d'un arrêt en gare.

Cette prestation s'effectue lorsque le service commercial est engagé, c'est-à-dire lorsque le train est affiché à quai et/ou lorsque la circulation est accessible aux voyageurs.

Cette prestation prend la forme d'un cheminement par le service interne de sécurité par l'intérieur des voitures et / ou le long du quai longitudinal, durant lesquelles les équipes du service interne procèdent à un examen visuel.

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- être présent sur le quai, à proximité des points de contrôles et/ou d'accès au train ;
- réguler, si besoin les situations conflictuelles entre les agents et la clientèle ;
- exercer une vigilance renforcée pour les bagages abandonnés dans la rame et sur le quai ;

- inciter les voyageurs à l'étiquetage de leurs bagages ;
- rappeler des règles aux auteurs d'incivilités ;
- constater par procès-verbal les infractions à la Police du Transport Ferroviaire ;
- procéder à l'injonction de sortir du train et/ou des emprises et/ou à l'interdiction d'accéder au train ;
- interpellier les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du Transport Ferroviaire et les remettre aux autorités de police ;
- appliquer les gestes métiers préventifs aux atteintes aux personnes et aux biens à l'embarquement : inspection visuelle du bagage, fouille et palpation de sécurité avec le consentement de la personne, dès lors qu'un arrêté préfectoral le prévoit.

ACCOMPAGNEMENT DES TRAINS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Cette prestation participe à assurer la sûreté des agents, des voyageurs et du matériel par une présence visible de l'équipe au cours du parcours. Elle vise également à prévenir la commission d'infractions ou d'actes d'incivilité.

Cette prestation consiste en la présence d'une équipe du service interne de sécurité de SNCF - attentive, vigilante et bienveillante - à bord d'un train de l'EF uniquement sur un parcours se trouvant sur le territoire national.

Cette prestation prend la forme de passages dans chaque voiture. L'équipe du service interne de sécurité se déplace à l'intérieur du train en adoptant une attitude courtoise et rassurante. En cas de besoin, elle assiste le personnel de bord.

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- réguler si besoin les situations conflictuelles entre les agents et la clientèle ;
- exercer une vigilance renforcée pour les bagages abandonnés dans la rame et sur le quai ;
- inciter les voyageurs à l'étiquetage de leurs bagages ;
- rappeler les règles aux auteurs d'incivilités ;
- veiller au respect des consignes de sécurité en cas d'arrêt en pleine voie ;
- constater par procès-verbal les infractions à la Police du Transport Ferroviaire ;
- procéder à l'injonction de sortir du train et à l'interdiction d'accéder au train ;
- interpellier les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du Transport Ferroviaire et les remettre aux autorités de police à l'arrivée du train ou lors d'un arrêt en gare.

SÉCURISATION DES RAMES EN CROCHET GARE OU SUR SITE DE REMISAGE

Cette prestation vise à :

- assurer la sûreté du matériel lors du stationnement pendant le crochet gare ou lors du remisage de la rame sur son lieu de garage (lutte contre les tags) ;
- appliquer les dispositions du plan Vigipirate ;
- dissuader les auteurs d'incivilités et les délinquants ;
- le cas échéant s'assurer de la fermeture des portes des cabines de conduite.

Cette prestation consiste à réaliser des tournées préventives sur les quais ou sur les sites de remisage des rames pour éviter toutes dégradations du matériel, intrusions, vols ou squats.

Elle prend la forme d'un cheminement par le service interne de sécurité de SNCF :

- dans les lieux de remisage : depuis les pistes et itinéraires ou à l'intérieur des voitures en procédant à une inspection visuelle de la rame ;
- en gare : par l'intérieur des voitures et / ou le long du quai longitudinal.

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- être présent sur le quai ;
- réaliser des remontées de la rame pendant le stationnement ;
- exercer une vigilance renforcée pour les bagages abandonnés dans la rame et sur le quai ;
- rappeler les règles aux auteurs d'incivilités ;
- constater par procès-verbal les infractions à la Police du Transport Ferroviaire ;
- procéder à l'injonction de sortir du train et à l'interdiction d'accéder au train ;
- interpellier les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du Transport Ferroviaire et les remettre aux autorités de police.

Ces missions peuvent s'effectuer à l'initiative du service interne de sécurité SNCF, de jour comme de nuit, pendant ou en dehors des heures de présence des personnels affectés ou travaillant dans les installations.

APPUI AUX ACCUEILS EMBARQUEMENT

Cette action vise à prévenir la commission d'infractions ou d'actes d'incivilité.

Cette prestation consiste à assister les agents effectuant un accueil-embarquement ou un filtrage des voyageurs pour lesquels l'accès aux trains est conditionné par la possession d'un titre de transport.

Elle débute avant que le service commercial soit engagé : l'équipe du service interne de sécurité de SNCF est mise à disposition avant que le train soit affiché et accessible aux voyageurs.

La prestation prend la forme de la présence d'une équipe du service interne de sécurité de SNCF - attentive, vigilante et bienveillante - à proximité du personnel de l'EF cliente accueillant les voyageurs sur le quai du train concerné par l'opération d'accueil.

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- être présent sur le quai, à proximité des agents effectuant un accueil embarquement ;
- réguler si besoin les situations conflictuelles entre les agents et la clientèle ;
- exercer une vigilance renforcée pour les bagages abandonnés dans la rame et sur le quai ;
- inciter les voyageurs à l'étiquetage de leurs bagages ;
- rappeler des règles aux auteurs d'incivilités ;
- constater par procès-verbal les infractions à la Police du Transport Ferroviaire ;
- procéder à l'injonction de sortir du train et/ou des emprises et/ou à l'interdiction d'accéder au train ;
- interpellier les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du Transport Ferroviaire et les remettre aux autorités de Police ;
- appliquer les gestes métiers préventifs aux atteintes aux personnes et aux biens à l'embarquement : inspection visuelle du bagage, fouille et palpation de sécurité avec le consentement de la personne, dès lors qu'un arrêté préfectoral le prévoit.

La prestation sera mise en place pour un point d'accueil embarquement donné (tête de quai par exemple). Lorsque l'accès à un train comportera plusieurs points d'accueil embarquement (ex : tête de quai + passage souterrain), il sera nécessaire - d'entente avec le client - d'avoir recours à autant de prestations que de points d'accueil embarquement.

CONTRIBUTION À UNE OPÉRATION LUTTE ANTI-FRAUDE

Cette prestation vise à sécuriser les personnes et à prévenir la commission d'infractions ou actes d'incivilité par la présence visible des agents du service interne de sécurité lors d'opérations de lutte anti-fraude.

Cette prestation pourra être réalisée dans les gares et dans les trains, en appui du personnel du transporteur effectuant les opérations de lutte anti-fraude.

Elle pourra être réalisée en partenariat avec les entités régaliennes (Police et Gendarmerie).

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- être présent en gare, sur les quais ou dans les trains en appui du personnel procédant aux opérations de lutte anti-fraude ;
- réguler, si besoin les situations conflictuelles entre les agents et la clientèle ou entre clients ;
- exercer une vigilance renforcée dans le cadre du plan Vigipirate (bagages, colis abandonnés....) ;
- inciter les voyageurs à l'étiquetage de leurs bagages ;

- rappeler les règles aux auteurs d'incivilités ;
- constater par procès-verbal les infractions à la Police du Transport Ferroviaire ;
- procéder à l'injonction de sortir du train et/ou des emprises et/ou à l'interdiction d'accéder au train ;
- interpellier les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du Transport Ferroviaire et les remettre aux autorités de police ;
- appliquer les gestes métiers préventifs aux atteintes aux personnes et aux biens à l'embarquement : inspection visuelle du bagage, fouille et palpation de sécurité avec le consentement de la personne, dès lors qu'un arrêté préfectoral le prévoit.

SURVEILLANCE DES ATELIERS ET CENTRES DE MAINTENANCE

Cette prestation vise à lutter contre les vols, tags, dégradations, intrusions, actes de sabotage...

Cette prestation concerne les ateliers et centres de réparation et d'entretien.

Elle consiste à réaliser des tournées préventives, rondes, surveillances dynamiques ou statiques, visibles ou discrètes (surveillance en civil ou à l'aide de dispositifs vidéo).

Ces missions peuvent s'effectuer à l'initiative du service interne de sécurité SNCF, de jour comme de nuit, pendant ou en dehors des heures de présence des personnels affectés ou travaillant dans les installations.

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- exercer une vigilance renforcée dans le cadre de Vigipirate ;
- constater par procès-verbal les infractions à la Police du Transport Ferroviaire ;
- interpellier les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du Transport Ferroviaire et les remettre aux autorités de police.

Ces missions peuvent s'effectuer à l'initiative du service interne de sécurité SNCF, de jour comme de nuit, pendant ou en dehors des heures de présence des personnels affectés ou travaillant dans les installations.

SURVEILLANCE DU PATRIMOINE ET DES BÂTIMENTS

Cette prestation a pour objectif de protéger le patrimoine mobilier et immobilier du client et de lutter, notamment, contre les vols, tags, dégradations, intrusions...

Elle consiste à réaliser des tournées préventives, rondes, surveillances dynamiques ou statiques, visibles ou discrètes (surveillance en civil ou à l'aide de dispositifs vidéo).

Cette prestation concerne les bâtiments, les différentes installations relevant du patrimoine ferroviaire et les installations nécessaires à l'exploitation du service ferroviaire.

Ces missions peuvent s'effectuer à l'initiative du service interne de sécurité SNCF, de jour comme de nuit, pendant ou en dehors des heures de présence des personnels affectés ou travaillant dans les installations.

VIDÉOPATROUILLE

Cette prestation vise à contribuer, par le biais d'un suivi proactif des outils de vidéo protection, aux décisions opérationnelles prises par le PCNS afin de faire cesser toute commission d'infraction ou risque pour la sécurité des biens et des personnes.

Cette prestation consiste à :

- Assurer une veille active, nécessaire au repositionnement en temps réel des effectifs opérationnels,
- Recueillir les informations nécessaires au traitement de faits, permettant d'orienter les forces opérationnelles, régaliennes, de secours en adaptation à l'événementiel (accident, mouvement de flux...),
- Renseigner les partenaires internes et externes sur des faits pouvant concerner ou dégrader leur activité,
- Effectuer ou faire effectuer la préservation des images des caméras concernées sur la période de référence, si nécessaire,
- Aider à la verbalisation de la Police des Transports Ferroviaire
- Participer à l'enquête environnementale nécessaire à la levée de doute en cas d'engagement d'une équipe de cyno détection d'explosif.

2.2.6. PRESTATIONS PARTICULIÈRES OUVERTES AUX EF VOYAGEURS ET AOM : TRAITEMENT DES SITUATIONS DE CRISE DANS LES GRANDES AGGLOMÉRATIONS

Des dispositifs particuliers peuvent aussi être proposés dans les grandes agglomérations pour faciliter la gestion des situations perturbées, pouvant générer notamment des flux importants de voyageurs.

2.2.7. PRESTATIONS DE SÛRETÉ PROPOSÉES AUX ENTREPRISES FERROVIAIRES ASSURANT DES SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE MARCHANDISES

SURVEILLANCE DES TRAINS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES CLASSIQUES ET SENSIBLES

Cette prestation vise à sécuriser le personnel, le matériel et les marchandises transportées avant le départ du train, pendant les arrêts programmés et à l'arrivée afin de lutter contre les vols, les dégradations, les actes de malveillance ou encore les pénétrations en cabine de conduite...

Elle consiste à réaliser des tournées préventives, rondes, surveillances dynamiques ou statiques, visibles ou discrètes (surveillance en civil ou à l'aide de dispositifs vidéo).

Dans les cas de marchandises sensibles (tabac, voitures, alcool, marchandises diverses sujettes à convoitise), cette prestation peut consister à l'accompagnement des trains et/ou à la sécurisation des transports en véhicule de service. Ces actions viseront plus particulièrement les actes de malveillance sur le matériel ainsi que les vols et dégradations sur les marchandises transportées.

Ces missions peuvent s'effectuer, de jour comme de nuit, de façon aléatoire avant le départ du train, pendant les arrêts programmés et à l'arrivée. L'accompagnement ou la sécurisation en véhicule de service peut s'effectuer sur une partie ou la totalité du parcours.

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- être présent de manière dissuasive au départ, lors des arrêts ou à l'arrivée ;
- réaliser des accompagnements de train et/ou des sécurisations depuis la voie publique en véhicule de service ;
- réaliser une inspection visuelle du convoi et assurer la sécurisation du personnel ;
- constater par procès-verbal les infractions à la Police du Transport Ferroviaire,
- interpellier les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du Transport Ferroviaire et les remettre aux autorités de police.

SURVEILLANCE DES TRAINS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Cette prestation vise à prévenir les dégradations et actes de malveillance sur le matériel, ainsi que les vols des matières dangereuses pendant le transport, etc.

Elle consiste à réaliser des tournées préventives, rondes, surveillances dynamiques ou statiques, visibles ou discrètes (surveillance en civil ou à l'aide de dispositifs vidéo).

Cette prestation concerne le transport des matières dangereuses : matières et objets explosibles, gaz, liquides et solides inflammables, matières comburantes, peroxydes organiques, matières toxiques, matières infectieuses, matières radioactives...

Ces missions peuvent s'effectuer, de jour comme de nuit, de façon aléatoire avant le départ du train, pendant les arrêts programmés et à l'arrivée. L'accompagnement ou la sécurisation en véhicule de service peut s'effectuer sur une partie ou la totalité du parcours.

Cette prestation est réalisée conformément aux prescriptions du Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses sur le continent européen (RID).

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- être présent de manière dissuasive au départ, lors des arrêts ou à l'arrivée ;
- réaliser des accompagnements de train et/ou des sécurisations depuis la voie publique en véhicule de service ;
- réaliser une inspection visuelle de la rame et assurer la sécurisation du personnel ;
- constater par procès-verbal les infractions à la Police du transport ferroviaire ;
- interpellier les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du Transport Ferroviaire et les remettre aux autorités de police

2.2.8. PRESTATIONS PARTICULIÈRES OUVERTES AUX TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DANS UNE GARE DE VOYAGEURS OU UNE AUTRE INSTALLATION DE SERVICE RELIÉE AU RESEAU FERRE NATIONAL

SURVEILLANCE DES EMPRISES DE COMMERCE ET DE SERVICES (PARKING...)

Cette prestation vise à protéger les biens mobiliers et immobiliers du client dans ses emprises et de lutter, notamment, contre les vols, tags, dégradations, intrusions, etc.

Elle consiste à réaliser des tournées préventives, rondes, surveillances dynamiques ou statiques, visibles ou discrètes (surveillance en civil ou à l'aide de dispositifs vidéo).

Cette prestation concerne les personnels du client, les aménagements intérieurs et différentes installations, les marchandises éventuelles et installations nécessaires à l'exploitation de son commerce ou de son service. Ces missions peuvent s'effectuer sur sollicitation ou à l'initiative du service interne de sécurité SNCF, de jour comme de nuit, pendant les heures de présence des personnels affectés ou travaillant dans les installations.

SURVEILLANCE DES SERVICES OU COMMERCES

Cette prestation vise à sécuriser les personnes et à prévenir la commission d'infractions ou d'actes d'incivilité.

Elle consiste en la présence, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux commerciaux ou de services, d'une équipe du service interne de sécurité, attentive, vigilante et bienveillante. Elle peut également consister en une mission de prévention en dehors des heures d'ouverture de ces locaux, afin de lutter plus particulièrement contre les intrusions, les dégradations, les vols, etc.

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- être présent dans les emprises du client selon les termes de son autorisation d'occupation temporaire ;
- réguler si besoin les situations conflictuelles entre les personnels du client et la clientèle ;
- exercer une vigilance renforcée pour les bagages abandonnés dans les locaux du client ;
- rappeler les règles aux auteurs d'incivilités ;
- constater par procès-verbal les infractions à la Police du Transport Ferroviaire dans les seuls champs d'application où la Police du Transport Ferroviaire a autorité, à savoir les parkings, non les commerces ;
- procéder à l'injonction de sortir des emprises dans les seuls champs d'application où la Police du Transport Ferroviaire a autorité, à savoir les parkings, non les commerces ;
- interpellier les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du Transport Ferroviaire et les remettre aux autorités de police.

3. PROCESSUS DE CONTRACTUALISATION ET DE COMMANDE

3.1. UNE STRUCTURE DÉDIÉE AUX CLIENTS : LA DIRECTION CLIENT, MARKETING ET COMMUNICATION

3.1.1. MISSIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION

En amont de toute relation contractuelle et commande, CMC, en tant que Guichet Sûreté, est la porte d'entrée des clients gestionnaires d'infrastructure, exploitants d'installations de service, entreprises assurant des services de transport ferroviaire de voyageurs, entreprises assurant des services de transport ferroviaire de marchandises, titulaires d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire dans une gare de voyageurs ou une autre installation de service reliées au réseau ferré national, et aux AOM souhaitant sécuriser leurs personnels et clients, leurs circulations, leurs installations et patrimoine.

CMC présente aux clients potentiels le contenu de l'offre sûreté portée par la Direction de la Sûreté SNCF, les prestations proposées et adaptées à chacun, en tenant compte des particularités de leurs offres commerciales et de l'analyse de la délinquance sur leur périmètre.

CMC a ainsi pour mission de :

- présenter aux clients potentiels l'offre de service du service interne de sécurité de SNCF ;
- conseiller et informer les clients en participant à l'analyse de leurs besoins ;
- proposer aux clients une offre de service adaptée à leurs besoins ;
- garantir un traitement équitable et non discriminant des demandes ;
- garantir la confidentialité des informations ;
- finaliser les contrats ;
- s'assurer que les demandes de prestations sont dûment prises en compte lors du processus annuel de production des DZS ;
- assister les clients dans les procédures de facturation et de paiement ;
- recevoir et instruire les réclamations.

3.1.2. SITE INTERNET

La Direction de la Sûreté publie son offre de service sur un site Internet dédié ouvert à l'ensemble des clients et clients potentiels : <http://www.surete-ferroviaire.sncf.com/>

OBJET DU SITE

Il contient notamment le document de référence et de tarification des prestations de sûreté de l'horaire de service applicable et, dans les conditions définies dans le décret n° 2021-598 du 14 mai 2021 le document de référence et de tarification des prestations de sûreté de l'horaire de service suivant.

Des actualités seront, le cas échéant, publiées sur le site.

MISE À JOUR DU SITE

Suivant les dispositions du décret n° 2021-598 du 14 mai 2021, la publication du document de référence et de tarification des prestations de sûreté pour un même horaire de service donne lieu à plusieurs mises à jour sur le site <http://www.surete-ferroviaire.sncf.com/>.

Les publications du document de référence et de tarification des prestations de sûreté pour un même horaire de service seront également mises à jour à l'adresse suivante :

<https://www.sncf.com/fr/groupe/profil-et-chiffres-cles/portrait-entreprise/bulletin-officiel-epic-sncf#documents-divers-441>

- Publication d'une version « pour avis » pour que les acteurs intéressés puissent leur faire part de leur avis. Les avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois.
- Publication d'une version « projet » le cas échéant modifiée pour tenir compte des avis exprimés, accompagnée d'une mention précisant que le caractère exécutoire de la tarification est subordonné à l'avis conforme de l'Autorité de Régulation des Transports
- Publication d'une version « applicable » faisant mention de l'avis n° n° [2022-XXX] de l'Autorité de Régulation des Transports en date du [xx/xx/2022].) qui valide la tarification applicable pour l'horaire de service concerné.

3.2. PHASES ET CALENDRIER DE CONTRACTUALISATION ET DE COMMANDE

Le processus de contractualisation et de commande est constitué de 4 phases :

- l'expression de besoins des clients, qui devra comporter les horaires et les sites ou matériels roulants dans lesquels la prestation est fournie ;
- l'analyse et proposition d'offre adaptée aux besoins des clients ;
- l'enregistrement des commandes ;
- la formalisation et signature du contrat qui reprendra en annexe les horaires et les sites ou matériels roulants dans lesquels la prestation est fournie.

Afin de garantir au mieux la prise en compte des commandes pour chacun des clients et la mise en place de l'offre de prestations sûreté la plus adaptée, la Direction de la Sûreté administrera la gestion des commandes clients selon le calendrier précisé ci-dessous.

La Direction de la Sûreté assurera le meilleur traitement à toute commande présentée au-delà du délai fixé au 3.2.1 mais ne pourra garantir, passé cette échéance, sa prise en compte effective.

3.2.1. EXPRESSION DE BESOINS

Les clients communiquent au service interne de sécurité les éléments permettant de procéder à la qualification détaillée de ses besoins :

- les éléments clients : présentation de son offre commerciale, dessertes, circulations, horaires, sites ou matériels roulants ;
- les éléments d'organisation : personnel, patrimoine, location géographique de ces installations ;
- les éléments sûreté qui permettent d'évaluer les risques auxquels ils sont confrontés notamment : historiques des faits sûreté, cartographie des faits sûreté, mesures de maîtrise des risques sûreté déjà mises en œuvre (services utilisés, degré de satisfaction, besoins couverts et non couverts par ces services...).

Dès leur demande initiale, ou au cours des échanges précédant la contractualisation, les clients précisent les prestations qu'ils souhaiteraient voir réaliser par le service interne de sécurité en précisant :

- les secteurs (trains / gares / installations...) à sécuriser ;
- la fréquence souhaitée ;
- les modalités de réalisation attendues.

L'expression de besoins est transmise à CMC au plus tard le 15 juillet 2021, s'agissant des commandes à réaliser à compter de l'entrée en vigueur du Document de Référence Sûreté, pour sa période de validité.

3.2.2. ANALYSE DU BESOIN ET PROPOSITION D'OFFRE

CMC traite chaque expression de besoins de clients en prenant en compte :

- le cadre légal et réglementaire : il conviendra de s'assurer que le service interne de sécurité peut réaliser les prestations demandées par le client au regard de ses prérogatives ;
- l'analyse sûreté : il conviendra de s'assurer de la cohérence des prestations demandées au regard des éléments sûreté des gares, trains, secteurs concernés ;
- la faisabilité au regard de la capacité de production du service interne de sécurité et des moyens disponibles permettent de s'assurer de la réalisation de la commande.

Il est précisé que les motifs de refus total ou partiel seront communiqués et précisés aux clients.

La Direction de la Sûreté présente à chaque client sa proposition d'offre au plus tard le 29 octobre 2021.

Ce volume d'heures agent et de prestations fait l'objet d'une tarification en euros, selon la méthode de calcul des coûts des prestations précisée au paragraphe relatif à la tarification.

3.2.3. ENREGISTREMENT DES COMMANDES

Les clients transmettent leurs observations éventuelles pour ajustement de la réponse et / ou son acceptation à CMC. Ils adressent le bon de commande générique précisant le volume d'heures agents, le nombre estimatif de prestations correspondantes et le prix.

Les clients annexent à leur bon de commande générique les éléments utiles à la programmation et à la réalisation des prestations, dont :

- leur plan de transport exhaustif ;
- les trains identifiés et les éléments justificatifs associés, permettant d'orienter les missions du service interne de sécurité de SNCF ;
- les sites de remisage et de maintenance de ses rames ;
- tout autre élément pouvant être utile à la programmation et à la réalisation des missions (politique lutte anti-fraude, faits marquants, etc.).

De manière générale, l'émission de ces bons de commande génériques donne lieu à la transmission par les clients au service interne de sécurité de la SNCF de tous les éléments pertinents permettant la réalisation des prestations de sûreté et le reporting de ces prestations.

Les clients transmettent ces éléments au plus tard le 15 novembre 2021.

3.2.4. FORMALISATION ET SIGNATURE DES CONTRATS

CMC accuse réception du bon de commande. Si besoin, il adapte son offre.

La commande est formalisée au travers d'un contrat de prestations sûreté établi par la Direction de la Sûreté, régissant la relation Client – Prestataire, auquel est annexé le bon de commande. Le bon de commande est co-signé et vaut accord sur la commande et le prix.

Le **contrat** sera transmis au client au plus tard à la date de mise en vigueur de l'horaire de service (*contrat type en annexe 2*).

3.2.5. ADAPTATION DES BESOINS ET ÉVOLUTIONS EN COURS DE CONTRAT

Le contrat prévoit la possibilité pour le client, au cours de la période de validité prévue, de présenter des commandes complémentaires susceptibles de générer un volume de prestations à réaliser supérieur au volume initial (adaptation programmée de la commande). Dans ce cas, les coûts supplémentaires générés devront être précisés au client et un avenant au contrat signé et d'un bon de commande particulier.

La réalisation des prestations opérationnelles sera laissée à l'arbitrage de la Direction de la Sûreté en fonction du contexte sûreté et de la priorisation des prestations formulées dans le bon de commande par le client et ce, dans le respect du volume global commandé (adaptation opérationnelle de la commande). Les prestations commandées et programmées pourront être reportées ou annulées en fonction des évolutions des besoins sûreté des clients. Toute adaptation opérationnelle fera l'objet d'une information des clients.

Au cours de la période d'exécution du contrat et de réalisation des prestations, des instances de pilotage du volume prévisionnel assureront le suivi de la bonne exécution de la commande par le service interne de sécurité de la Direction de la Sûreté au client. La périodicité et les supports de suivi seront contractuellement définis (cf. annexe 2).

4. TARIFICATION DES PRESTATIONS DE SÛRETÉ RÉGLEMENTÉES

4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

La détermination des tarifs des prestations réglementées repose sur le principe type « cost+ » intégrant la couverture des coûts réels estimés de production d'un opérateur efficace, complétée d'un bénéfice raisonnable tel que prévu par l'avis 2017-066 de l'ART.

Lorsque la spécificité de certaines prestations ne permet pas d'établir un tarif unitaire, le tarif de ces prestations est arrêté au cas par cas selon un devis établi préalablement à leur délivrance. Dans ce cas, le document de référence et de tarification précise les principes d'établissement du devis et, en particulier, les tarifs élémentaires permettant cet établissement.

4.2. PRIX DES PRESTATIONS DE LA SÛRETÉ FERROVIAIRE

Les coûts et les tarifs des prestations, fonction du volume de production, sont réactualisés chaque année sur base des derniers éléments comptables disponibles et des éléments prévisionnels connus dans le cadre du budget.

Les prestations sont fournies dans le cadre d'une commande préalable des clients qui se traduit par un volume d'heures prévisionnel nécessaire pour la réalisation des missions du service interne de sécurité.

La sûreté repose sur un dispositif organisationnel appelé « Socle » qui correspond aux services indissociables auxquels tout client a accès. Ce socle est une condition préalable pour la réalisation des interventions dans les meilleures conditions et avec la plus grande efficacité. Les coûts et les tarifs des prestations ont été déterminés en intégrant les coûts de ce socle.

Afin de donner une lisibilité pour les entreprises, ou les AOM souhaitant commander des services de sûreté, les chargés d'affaires pourront donner à titre indicatif une estimation de prix par prestation au moment de la commande, résultant de la multiplication des coûts d'une heure de production par le volume moyen d'heures d'intervention et le nombre moyen d'agents de sûreté intervenant selon la prestation et le lieu de réalisation.

Le taux horaire retenu pour l'horaire de service 2022 (du 12 décembre 2021 au 10 décembre 2022) est de : **83,18 €**.

La facturation des prestations de sûreté se fera sur la base des heures réellement produites.

5. FACTURATION

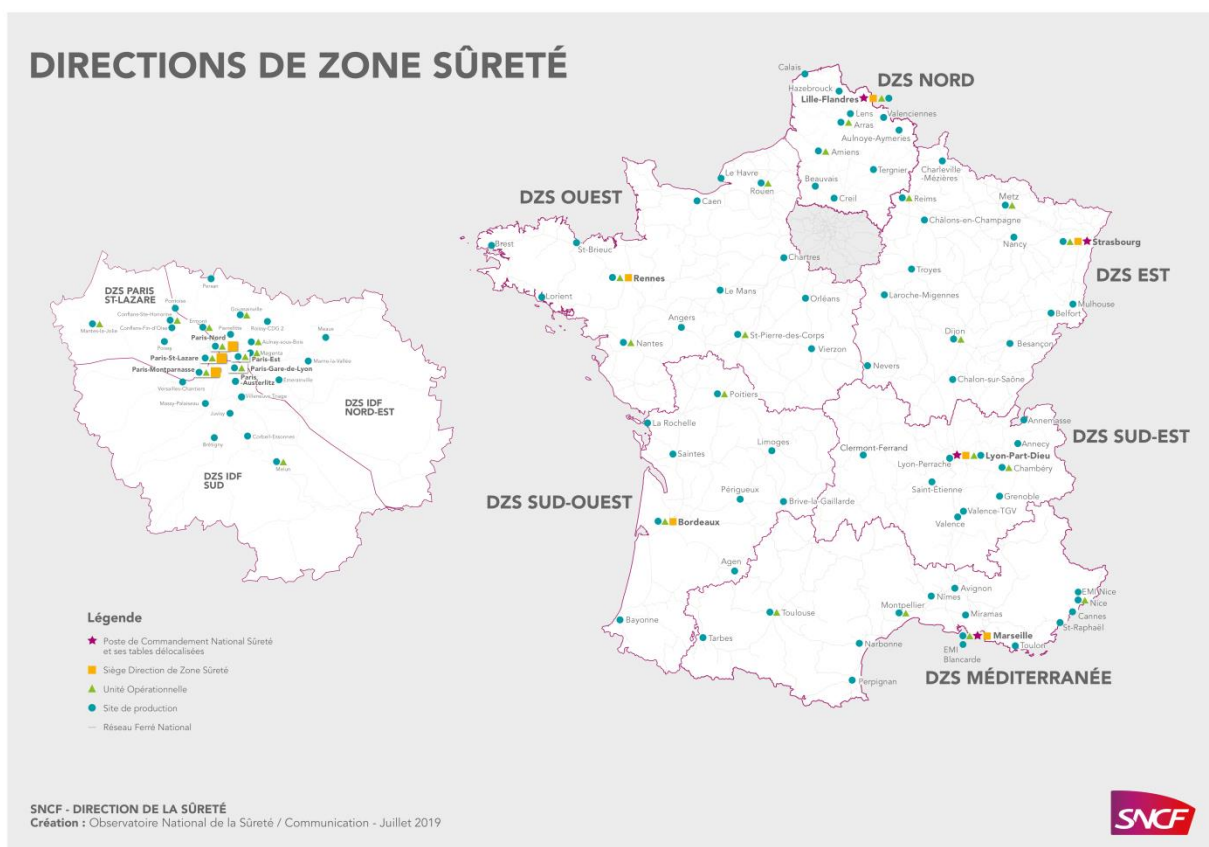
Les modalités de facturation des prestations sont précisées dans les contrats. Les contrats signés avant le 7 juillet 2022, date à laquelle l'Autorité des transports a rendu son avis conforme n° 2022-046 sur la tarification applicable aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF pour l'horaire de service 2022, bénéficient donc de la régularisation du tarif horaire à 83,18 € pour toutes les heures produites et facturées depuis le 12 décembre 2021.

Les prestations font l'objet d'une facturation mensuelle basée sur l'offre sûreté contractualisée et régularisée à l'échéance du contrat en fonction des prestations effectivement réalisées. La facturation en fonction de la commande annuelle « saisonnalisée » avec régularisation, au 4^e trimestre, en fonction des heures réellement produites.

Ainsi, dans l'hypothèse où le suivi de production démontrerait en fin de contrat que le service interne de sécurité de SNCF n'a pas réalisé la totalité des prestations de sûreté, le client ne se verra facturé que du montant des prestations effectivement réalisées, dès lors que cette non-réalisation est imputable au service interne de sécurité.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTE DES ZONES SÛRETÉ



ANNEXE 2 : CONTRAT

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SURETE FOURNIES EN APPLICATION DU DRS 2022

**Pour
XXXX**

Entre les soussignés :

XXXX, société anonyme au capital social de xxxx euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Xxxxx sous le numéro xxxx, dont le siège est,

Représentée par **Xxxxxx Xxxxx**, agissant en qualité de **XXXXXX**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Client** » ou « »

Et :

La **société nationale SNCF**, société anonyme au capital social de 1 000 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est 2 place aux Etoiles à Saint-Denis (93200),

Représentée par [A compléter], agissant en qualité de [A compléter], dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **le Prestataire** » ou « **la SNCF** ».

Le Client et le Prestataire étant individuellement désignés une « **Partie** » et conjointement « **les Parties** ».

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2251-1, L. 2251-1-1 et R. 2250-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-726 du 24 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

Vu le décret n° 2019-1585 du 30 décembre 2019 approuvant les statuts de la société nationale SNCF et portant diverses dispositions relatives à la société nationale SNCF et à la société mentionnée au c du 2° de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis n°2022-003 de l'Autorité de régulation des transports en date du 20 janvier 2022 relatif au document de référence et de tarification des prestations de sûreté de la SNCF pour l'horaire de service du 13 décembre 2020 au 11 décembre 2021.

Vu le Certificat de Sécurité du Client en date du xxxxxx et la Licence d'Entreprise Ferroviaire du Client N° XXXX

Contenu

1. DEFINITIONS	45
2. OBJET DU CONTRAT.....	45
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	45
4. CHAMPS D'APPLICATION.....	46
5. PERSONNEL EMPLOYÉ PAR LES PARTIES	46
6. OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION, AUX INFORMATIONS ET A L'ARCHIVAGE.....	46
7. LES PRESTATIONS.....	47
7.1. Le "Socle de services".....	48
7.1.1. LA GARANTIE D'UN SERVICE DE QUALITÉ APPUYÉE SUR UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE CONTROLE, ET SUR UN CENTRE DE FORMATION DÉDIÉ.....	48
7.1.2. LE BÉNÉFICE D'UN SERVICE EN CONSTANTE VEILLE TECHNOLOGIQUE ET PRÊT À INNOVER.....	48
7.1.3. L'ASSURANCE D'UN SERVICE ADAPTÉ A LA RÉALITÉ DE LA MALVEILLANCE ET DE LA DÉLINQUANCE.....	48
7.1.4. L'ACCÈS AU PCNS.....	48
7.1.5. L'APPUI DU DNSF	49
7.2. Les prestations sûreté du service interne de sécurité de la SNCF	49
7.3. L'adaptation de la commande par le Client.....	49
8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	50
8.1. Une exécution en uniforme et armé.....	50
8.2. Une exécution subordonnée au cadre légal et règlementaire.....	50
8.3. Coordination réalisée par le PCNS.....	52
8.4. Priorisation des interventions	52
9. SUIVI DE PRODUCTION MENSUEL.....	53
10. GOUVERNANCE.....	54
11. CONTACTS DES PARTIES	54
11.1. Contacts du Prestataire	54
11.1.1. Direction Clients Marketing et Communication	54
11.1.2. DZS	55
11.2. Contacts du Client	55
12. CONFIDENTIALITÉ	55
13. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	57
14. OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE, DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE.....	57

15.	PRIX ET MODALITES DE FACTURATION DETAILLEES DES PRESTATIONS.....	58
15.1.	Prix	58
15.2.	Modalités de facturation	58
16.	PRINCIPE DE PAIEMENT.....	59
16.1.	Délais de paiement	59
16.2.	Conséquence du défaut de paiement	59
17.	REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES LIES A LA FACTURATION	60
17.1.	Première phase de règlement amiable	60
17.2.	Deuxième phase de règlement amiable	61
17.3.	Dernière phase de règlement amiable.....	61
18.	RESPONSABILITE.....	61
18.1.	Responsabilité de la SNCF vis-à-vis du Client	62
18.2.	Responsabilité du Client vis-à-vis de la SNCF	62
18.3.	Renoncations réciproques à indemnisation	62
19.	ASSURANCE	62
20.	FORCE MAJEURE ET EVENEMENTS ASSIMILES.....	63
21.	CLAUSE DE SAUVEGARDE	64
22.	AUTONOMIE DES CLAUSES.....	64
23.	INTUITU PERSONAE ET CESSION.....	64
24.	RENONCIATION.....	64
25.	COMMUNICATION	64
26.	ENTREE EN VIGUEUR ET VIE DU CONTRAT	65
26.1.	Entrée en vigueur et fin du Contrat	65
26.2.	Vie du Contrat	65
26.3.	Suspension et résiliation du Contrat	65
27.	LOI APPLICABLE.....	66
28.	LITIGES	66
29.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	66

Préambule

Le Code des transports définit au travers des dispositions de l'article L. 2102-1 2°, les missions de la SNCF. Selon cet article, la SNCF a pour objet d'assurer : « *des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national.* »

Le Code des transports prévoit également dans son article L. 2251-1 que la SNCF est autorisée à disposer d'un service interne de sécurité, chargé, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service.

Cette mission s'exerce dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation des services de transport ferroviaire de personnes et de marchandises et dans les véhicules de transport public de personnes qui y sont affectés.

L'article L. 2251-1-1 du même code prévoit que le service interne de sécurité de la SNCF réalise cette mission au profit des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des titulaires d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire dans une gare de voyageurs ou une autre installation de service reliées au réseau ferré national, des autorités organisatrices de transport ferroviaire, des entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national ainsi que de leurs personnels, à leur demande et dans un cadre formalisé.

En application des dispositions du code des transports, mais aussi du Document de Référence Sûreté pour [A compléter] publié au bulletin officiel de la SNCF, les Parties doivent formaliser, dans le cadre d'un contrat, les prestations qui seront commandées puis fournies à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les Parties décident, par les présentes, de formaliser au travers d'un contrat les conditions de fournitures des prestations de sûreté, les modalités d'exécution et le prix de ces prestations.

A la date de signature du présent contrat, l'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'ART ») n'a pas encore été saisie du projet de DRS pour l'année 2022 et n'a pas encore rendu d'avis conforme.

C'est dans ces conditions que les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. DEFINITIONS

ART : Autorité de Régulation des Transports

CODIR : comité de direction

DZS : Direction de Zone Sûreté ;

Offre sûreté : Ensemble des prestations proposées par le Prestataire en réponse aux demandes exprimées du Client et accepté par le Client.

PCNS : Poste de Commandement National Sûreté ;

PDTF : Police du Transport Ferroviaire ;

RFN : Réseau Ferré National ;

2. OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent Contrat est de définir les prestations qui seront fournies par le Prestataire au Client et de préciser les modalités contractuelles de fourniture des Prestations commandées par le Client en application du Document de référence et de tarification des prestations de sûreté de la SNCF.

Pour le Client, les prestations de sûreté, proposées par le service interne de sécurité de la SNCF, concourent à :

- 1 La sûreté des voyageurs et la sauvegarde de leurs biens ;
- 2 L'assistance aux agents du Client et leur protection ;
- 3 La protection du patrimoine appartenant au Client ou utilisé par lui pour l'exercice de ses activités ;
- 4 La surveillance et la sécurisation des marchandises ;
- 5 La prévention des actes d'incivilité et de délinquance.

Ces prestations sont réalisées par les agents de ce service dans le cadre légal et réglementaire applicable, afin de veiller au bon fonctionnement du service. A la signature des présentes, il s'agit des dispositions prévues dans le Livre II Titre IV et Titre V de la Deuxième partie législative du Code des transports, dans le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019, dans le Code pénal et le Code de procédure pénale (Art. 53 et 73).

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels précisés ci-après sont applicables à la présente relation contractuelle entre les Parties et sont classés par ordre d'applicabilité décroissante. L'ensemble est dénommé le "Contrat" :

1. Le présent Contrat de Prestations Sûreté,
2. Les annexes du Contrat, dont le bon de commande à cosigner ;

3. Le Document de référence et de tarification des prestations de Sûreté de la SNCF.

4. CHAMP D'APPLICATION

Les prestations objet du présent Contrat ne sont commandables et réalisables que sur le territoire français, sur le périmètre d'action ou dans les biens du Client ou aux abords immédiats des biens du Client. Ces prestations sont réalisables dans les biens et enceintes géographiques dont le Client a la responsabilité, qui sont nécessaires à son exploitation ferroviaire, ou qui lui sont nécessaires pour réaliser ses propres missions, ou pour garantir l'intégrité de ses agents, ou nécessaires au fonctionnement de l'entité cliente.

5. PERSONNEL EMPLOYÉ PAR LES PARTIES

Le Prestataire veille à ce que le personnel employé pour la réalisation des services fournis par le service interne de sécurité de la SNCF se conforme aux exigences des règles de sécurité et d'exploitation. Le Prestataire s'assure que son personnel possède les connaissances requises sur les circulations et les matériels qui font l'objet des services fournis par le Client.

Le personnel employé par le Prestataire est formé aux risques ferroviaires et habilité à circuler dans les emprises, sans engagement de la zone dangereuse. Il réalisera ses tâches conformément au protocole de coordination prévu à l'article 8 du décret n° 2019-1585 du 30 décembre 2019 approuvant les statuts de la société nationale SNCF et portant diverses dispositions relatives à la société nationale SNCF et à la société mentionnée au c du 2° de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019. Ce protocole de coordination figure en **annexe 6** du présent contrat.

Le cas échéant le Client fournira toutes les indications nécessaires afin de permettre aux agents du Prestataire d'exercer leurs missions en toute sécurité, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur.

A l'inverse, le Client s'engage à former son personnel et ses sous-traitants sur le cadre d'emploi, les possibilités légales d'intervention et postures adéquates lors de l'engagement opérationnel d'une équipe du service interne de sécurité de la SNCF.

6. OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION, AUX INFORMATIONS ET A L'ARCHIVAGE

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie par écrit (mail, fax, courrier) de tout événement ou fait susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

Dans cet esprit, le Client s'engage à communiquer dans les plus brefs délais au Prestataire tous les faits marquants survenus sur la totalité de la desserte nationale ou internationale du Client et pouvant impacter la réalisation des prestations sur le territoire national et à fournir les informations prévues en ANNEXE 8.

En outre, le Client fournira, à la demande du Prestataire, si cela est techniquement possible à coût constant ou prévu dans l'architecture initiale du système, un lien ou un accès à ses systèmes d'informations permettant au Prestataire d'assurer ses missions. Plus spécifiquement, le Client accorde au Prestataire des accès permanents aux systèmes d'information suivants sous réserve du dimensionnement suffisant du réseau (voir ANNEXE 3)

Les modalités d'accès à ces liens ou systèmes d'information sont définies en ANNEXE 7 du contrat

L'engagement de confidentialité prévu à l'article 12 ci-après pourra, en tant que de besoin, être renforcé par des accords spécifiques de confidentialité adaptés aux liens ou systèmes d'informations auxquels le Prestataire aura accès.

Par ailleurs, afin d'être informé sur l'état de l'avancement des prestations objet du présent Contrat et de toutes difficultés susceptibles de perturber significativement la consistance, le planning ou l'exécution des dites prestations ou d'interrompre leur exécution normale, le Client est tenu de communiquer à la Direction Finances et à la Direction Clients, Marketing et Communication du Prestataire ainsi qu'au correspondant local désigné de la SNCF, le nom de son (ses) déléataire(s) désigné(s) pour être le(s) interlocuteur(s) privilégié(s) de la Direction de la Sûreté et de la DZS à chaque stade d'exécution des prestations.

De son côté, le Prestataire transmet au Client la liste de ses interlocuteurs :

- un interlocuteur national à qui sera transmise l'extraction annuelle des personnes habilitées pour contrôle contradictoire ;
- un interlocuteur par BU qui transmettra une fois par an la liste actualisée des personnes habilitées au DSP .

Les déléataires doivent pouvoir être joints en permanence pendant toute la durée d'exécution du Contrat, doivent être habilités à prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent au nom du Client qu'ils représentent *et* capables de travailler en langue française.

De manière générale, la langue applicable pour tout échange ou contact, tant écrit qu'oral, est le français.

Le Prestataire archivera la commande, le Contrat et les factures, sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle, conformément aux dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Les registres informatisés du Prestataire seront considérés comme preuve des communications, commandes, paiements et transactions intervenus avec le Client, sous réserve de l'appréciation des tribunaux français.

Enfin, le Client veille à la mise à jour régulière des informations relatives à ses propriétés foncières et aux biens immobiliers qu'il occupe, afin de permettre au Prestataire d'adapter son offre à l'évolution de ces propriétés. Le Prestataire ne saurait en aucun cas être responsable des conséquences d'un défaut d'information concernant la répartition des propriétés et des occupations.

7. LES PRESTATIONS

7.1. Le « socle de services »

La composante « socle de services » intègre tous les services fournis quel que soit le type de prestations opérationnelles de sûreté réalisées au bénéfice des clients.

7.1.1. LA GARANTIE D'UN SERVICE DE QUALITÉ APPUYÉE SUR UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE CONTRÔLE, ET SUR UN CENTRE DE FORMATION DÉDIÉ

Le service interne de sécurité de la SNCF veille et travaille quotidiennement sur les problématiques du métier d'agent opérationnel, tant sur le plan du cadre légal, réglementaire et de la déontologie que sur le plan des postures et des équipements, pour adapter le métier aux nouvelles contraintes opérationnelles, à l'évolution des besoins, des textes et des attentes des clients. Il met en place un programme d'audit interne permettant d'assurer un contrôle régulier des écarts sur le plan de la réalisation des prestations, tant de manière quantitative que qualitative. Par ailleurs, compte tenu de la spécificité du cadre légal et réglementaire et du secteur d'intervention des agents du service interne de sécurité, ces derniers bénéficient d'une formation dispensée par son propre centre de formation, garantissant une qualification adaptée aux besoins des agents et conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

7.1.2. LE BÉNÉFICE D'UN SERVICE EN CONSTANTE VEILLE TECHNOLOGIQUE ET PRÊT À INNOVER

Le service interne de sécurité est doté d'une équipe d'experts dédiée à la conduite de projets et d'expérimentations à forte dimension technique et/ou technologique pour apporter une réponse plus performante ou s'adapter à de nouvelles réalités opérationnelles. Cette équipe s'attache également au maintien en condition opérationnelle des solutions de sécurisation techniques.

7.1.3. L'ASSURANCE D'UN SERVICE ADAPTÉ A LA RÉALITÉ DE LA MALVEILLANCE ET DE LA DÉLINQUANCE

Le service interne de sécurité a pour mission d'identifier tout événement porté à sa connaissance pouvant affecter la sûreté des biens et des personnes sur le réseau ferré national, d'en analyser les conséquences et de prévoir une réponse opérationnelle efficiente et coordonnée. Il travaille au quotidien avec ses clients mais également avec les partenaires régaliens, avec lesquels il entretient un relationnel soigné et permanent dans différentes instances. Cela lui permet de proposer une coordination opérationnelle optimale et de déployer ses équipes pour prévenir et lutter efficacement contre les phénomènes de malveillance et de délinquance.

7.1.4. L'ACCÈS AU PCNS

Dès lors que le Client a commandé une prestation de sûreté, son personnel peut solliciter en temps réel et en cas d'urgence le Poste de Commandement National Sûreté (PCNS) pour demander une intervention sûreté en réponse à un acte malveillant qui se commet ou vient de se commettre, ou signaler un tel acte.

Le PCNS est accessible 24h sur 24h, 7 jours sur 7 et décide en fonction des circonstances et des éléments communiqués par un représentant du cocontractant, de la meilleure réponse opérationnelle sûreté à y apporter.

7.1.5. L'APPUI DU DNSF

Le centre opérationnel ou assimilé du Client et/ou l'astreinte dirigeante du Client peuvent également être amenés à bénéficier, en cas de situation de crise territoriale ou nationale, des services du Dirigeant National Sûreté Ferroviaire pour les situations ou événements susceptibles de générer une atteinte à la sécurité et/ou la régularité et exigeant une coordination sûreté en amont du traitement opérationnel.

Le Dirigeant National Sûreté Ferroviaire constitue le niveau le plus élevé de l'astreinte Sûreté. Présent et disponible en permanence, 24h sur 24h, 7 jours sur 7, il assure l'interface et la coordination nationale en cas de crise entre les différentes structures de décision opérationnelle, internes au Groupe Public Unifié, et en collaboration avec les structures de commandement des Entreprises Ferroviaires utilisatrices du RFN. Le Dirigeant National Sûreté Ferroviaire assure un rôle de supervision et d'appui au PCNS et coordonne l'engagement des moyens Sûreté de SNCF, en complémentarité avec les ressources de l'Etat en situation de crise. Il vérifie les informations et veille au bon déploiement des dispositifs sûreté nécessaires au traitement des incidents et à l'évaluation de leurs conséquences immédiates et potentielles (plan de transport, prise en charge de clients, médias, sur-accident, etc.).

7.2. Les prestations sûreté du service interne de sécurité de la SNCF

Le service interne de sécurité de la SNCF peut réaliser pour le Client les prestations sûreté suivantes :

1. Sécurisation des trains au départ, à l'arrivée et lors des arrêts en gare ;
2. Accompagnement des trains sur le territoire national ;
3. Sécurisation des rames en crochet gare ou sur site de remisage ;
4. Appui aux accueils embarquements ;
5. Contribution à une opération de lutte anti-fraude ;
6. Surveillance des ateliers et centres de maintenance ;
7. Traitement des situations de crises dans les grandes agglomérations ;
8. Surveillance des lieux de garage ;
9. Soutien opérationnel par vidéo patrouille ;
10. Renfort opérationnel auprès de la Préfecture de Police.

Les prestations commandées par le Client, conformément au processus décrit dans le Document de Référence Sûreté, sont traitées en fonction de la date de communication des besoins à la Direction Clients Marketing et Communication.

Conformément à l'article R. 2251-57 du Code des transports, l'ANNEXE 5 détail les horaires et les sites ou matériels roulants dans lesquels les prestations sont fournies.

7.3. L'adaptation de la commande par le Client

L'adaptation de la commande par le Client répond à un besoin spécifique de ce dernier pour traiter un événement sûreté particulier et exceptionnel par sa nature, son importance, sa singularité, son impact médiatique possible, sa gravité et/ou par le niveau inhabituel des moyens engagés par le Prestataire.

L'adaptation de la commande du Client a pour objet de permettre au Client, au cours de la période de validité du Contrat, de présenter des demandes de commandes spécifiques susceptibles de générer un volume de prestations à réaliser supérieur au volume initial.

Cette adaptation devra faire l'objet d'une demande formalisée auprès de la Direction Clients Marketing et Communication de la direction de la Sûreté SNCF, dans son rôle de Guichet Sûreté, en utilisant un bon de commande spécifique (annexe 1).

La demande écrite du Client devra être accompagnée des éléments suivants :

- Nature et description de l'événement,
- Risques identifiés,
- Dispositifs particuliers envisagés.

La Direction Clients Marketing et Communication accusera réception de la demande par mail en précisant si la demande de prestation sûreté est complète, recevable et réalisable. Elle adressera au plus tard à M-1 une réponse définitive précisant le niveau de prise en compte de la demande.

Le bon de commande spécifique cosigné par les Parties ainsi qu'un avenant au Contrat formaliseront la prestation commandée, ses modalités techniques, financières et le montant de la facture correspondant.

8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations commandées sont planifiées par le Prestataire en amont de leur réalisation pour tenir compte des besoins sûreté exprimés par le Client. Une adaptation opérationnelle du dispositif initial est possible pour répondre notamment à une évolution du contexte sûreté. Cette adaptation du dispositif est coordonnée par le PCNS et doit permettre de :

- Réagir au plus vite en cas de situation urgente sur le terrain et assurer la protection des personnes et des biens ;
- Empêcher ou interrompre la commission d'infractions ;
- Aider à la résolution de situations conflictuelles, notamment entre les personnels et les clients ;
- Agir rapidement pour mettre la situation sous contrôle et renforcer le sentiment de sécurité
- Concourir au fonctionnement nominal des biens et installations ;
- Concourir au bon fonctionnement du service.

8.1. Une exécution en uniforme et armé

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF interviennent en tenue d'uniforme et armés en vertu des articles L. 2251-3 et L. 2251-4 du Code des transports.

Dans des cas exceptionnels définis par la réglementation applicable (à ce jour, les articles R. 2251-31 et suivants du Code des transports), et pour répondre à des besoins Sûreté, les agents peuvent être dispensés du port de la tenue.

Les articles R. 2251-28 à R. 2251-30 du Code des transports permettent aussi à titre exceptionnel d'intervenir en tenue d'uniforme sur la voie publique.

8.2. Une exécution subordonnée au cadre légal et réglementaire

Toutes ces prestations commandées sont réalisées dans le cadre d'emploi légal et réglementaire en vigueur du service interne de sécurité de la SNCF :

- *Les missions de police judiciaire de l'agent du service interne de sécurité de la SNCF/ La constatation des infractions à la PDTF*

La constatation des infractions à la PDTF est une prérogative essentielle de l'agent du service interne de sécurité de la SNCF dont il est dépositaire et qu'il utilise au quotidien, lorsque le comportement du contrevenant le justifie ou que le rappel des règles à observer s'avère insuffisant.

En l'état actuel du droit, afin que l'agent du service interne de sécurité de la SNCF puisse pleinement exercer ses missions, le Client désigne par la signature des présentes les agents du service interne de sécurité de la SNCF comme personnes habilitées à constater les infractions de comportement à la PDTF pour son compte et leurs confie le soin et l'opportunité de constater et verbaliser lesdites infractions.

Le Client désigne par les présentes les agents du service interne de sécurité de la SNCF comme agents spécialement désignés pour utiliser, le cas échéant, la contrainte dans le cadre de la mise en œuvre de l'injonction de Descente d'un Train du Client (IDT), l'Interdiction d'Accéder au Train (IAT) ou l'Injonction de Sortir des Emprises (ISE) sur sollicitation d'un agent assermenté et agréé du Client ou à leur propre initiative (Art. L. 2241-6 du Code des transports).

Il est précisé que le Prestataire n'a pas vocation à contrôler la validité des titres de transport en possession des voyageurs du Client.

Par ailleurs, la constatation d'une infraction à la PDTF pour le compte du Client impose que ce dernier mette à disposition des agents du service interne de sécurité de la SNCF un procès-verbal (PV) répondant aux prescriptions de la réglementation en vigueur. A la signature des présentes, il s'agit de l'arrêté du 1^{er} octobre 1986 relatif au procès-verbal d'infraction à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande.

La mise à disposition d'un PV répondant aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1986 du ministère de la Justice conditionne la fourniture des prestations assurées par le service interne de sécurité de la SNCF, objets du présent Contrat. Le Client remettra contre récépissé les liasses de PV à utiliser à la Direction Clients Marketing et Communication. Ce dernier avisera le Client avec un préavis de trois (3) semaines de la nécessité de fournir de nouveaux PV.

- ***Le présent Contrat vaut mandat du Client (le Mandant) au profit du Prestataire (le Mandataire) afin de permettre, le cas échéant et sans que cela n'entraîne un transfert de cette responsabilité ou une délégation, à tout agent du service interne de sécurité de la SNCF de déposer plainte.***

Le Mandant donne mandat au Mandataire de déposer plainte en son nom et pour son compte devant les services de police et de gendarmerie lorsque, à l'occasion de leurs missions, les agents du service interne de sécurité du Mandataire ont connaissance de faits infractionnels dont serait victime le Mandant au sens de l'article 15-3 du Code de procédure pénale :

- pour les flagrants délits, lorsque le service interne de sécurité intervient et ce en l'absence d'agents du Mandant sur place ;
- suite à un dossier d'investigation instruit par la Direction de la Sûreté à la demande du Mandant.

Lors de chaque plainte déposée au nom et pour le compte du Mandant, les agents du service interne de sécurité du Mandataire communiquent les coordonnées du Mandant à l'autorité ayant reçu la plainte, informent le Mandant et lui adressent une copie du dépôt de plainte.

- ***L'intervention dans le cadre du flagrant délit (articles 53 et 73 du Code de procédure pénale)***

En cas de commission d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, les agents du service interne de sécurité de la SNCF pourront intervenir :

1. de leur propre initiative,
2. à l'occasion de l'exécution d'une prestation commandée par le Client,
3. sur sollicitation directe du personnel du Client, ou via le PCNS.

- ***Le traitement des réquisitions judiciaires***

Seuls les agents du service interne de sécurité de la SNCF formés et habilités au titre d'un arrêté préfectoral peuvent assurer l'exploitation des enregistrements dans les conditions définies par ce même arrêté. Ils doivent déférer aux réquisitions judiciaires en mettant à disposition des autorités de police ou de justice les enregistrements vidéo en exploitation.

8.3. Coordination réalisée par le PCNS

La bonne exécution desdites prestations et notamment la protection du personnel du Prestataire impose l'appui et l'assistance permanente du PCNS, organisation nationale, spécifique et indispensable, pour :

1. Obtenir un appui sûreté afin de gérer en urgence et en temps réel une situation conflictuelle susceptible de porter atteinte aux personnels des Parties, aux personnes ou aux biens,
2. Bénéficier de la coordination sûreté organisée entre le Prestataire et les services de l'Etat.

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent solliciter directement le PCNS pour demander une intervention sûreté en réponse à un acte malveillant qui se commet ou vient de se commettre, ou signaler un tel acte.

Le personnel du Client peut solliciter, en temps réel pour les cas d'urgence, le PCNS pour demander une intervention sûreté en réponse à un acte malveillant qui se commet ou vient de se commettre, ou signaler un tel acte. Cette sollicitation peut se faire uniquement par l'intermédiaire du Centre opérationnel ou assimilé ou tout personnel du Client.

L'interlocuteur du Client sollicitera le PCNS en composant le numéro suivant 01 40 23 19 99. Le PCNS est accessible 24h sur 24h, 7 jours sur 7 et décidera en fonction des circonstances et des éléments communiqués par l'interlocuteur du Client, de la meilleure réponse opérationnelle sûreté à apporter.

Les permanents du PCNS apportent assistance et conseils aux agents du client qui les sollicitent en rappelant notamment les gestes et bonnes pratiques de sûreté (vigilance, préservation des traces et indices...). S'agissant des faits d'atteintes sur agent, les fiches appels ou fiches PC précisent l'établissement d'appartenance de l'agent victime. Pour les faits impactant ou pouvant impacter la sécurité des circulations, les fiches appel ou fiche PC préciseront –lorsque cela est possible- les conséquences ferroviaires (raté de fermeture pour un PN, obstacle sur la voie, dérangement dans la signalisation...).

L'astreinte dirigeante du Client peut contacter directement le DNSF pour les situations ou événements particuliers exigeant une coordination sûreté en amont du traitement opérationnel (DNSF : 06 23 44 72 66 dnsf@sncf.fr).

La langue applicable pour tout échange ou communication avec le PCNS et le DNSF, tant écrit qu'oral, est le français.

8.4. Priorisation opérationnelle des interventions

Toute opération commandée par le Client et planifiée par le Prestataire peut être abandonnée à l'initiative du Prestataire, jusqu'au dernier moment, pour parer une situation plus urgente nécessitant le dévoiement des équipes du service interne de sécurité de la SNCF ou la priorisation du PCNS dans sa gestion des appels.

Identification des cas de suspension de l'offre ou de non réalisation de la prestation à l'initiative du Prestataire :

1. Le cas de la flagrance tel que défini à l'Article 73 du Code de Procédure pénale (*Art. 223-6 du Code pénal : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.*),
2. Les appels d'urgence ou détresses via les dispositifs mis à disposition par l'entreprise (IRIS et autres dispositifs d'alerte),
3. La mise en œuvre de directives gouvernementales et/ou la réquisition éventuelle des services de l'Etat,
4. La dégradation de l'activité ferroviaire et l'altération du plan de transport,
5. Cas de force majeure y compris grèves locales ou nationales.

Le Prestataire peut, compte tenu des nécessités de l'intérêt général et du service public, adapter les horaires prévus ou prendre des mesures susceptibles de modifier l'engagement opérationnel des moyens du service interne de sécurité de la SNCF. Ainsi, le PCNS pourra organiser le dévoiement ou le retrait d'une équipe opérationnellement engagée pour le Client, réciproquement le Client pourra voir engagées à son profit des équipes du service interne de sécurité de la SNCF non initialement commandées, pour répondre à une urgence Sûreté. Le dévoiement d'équipe du service interne de sécurité de la SNCF est notamment exigé par le PCNS à titre d'exemple pour :

- Permettre le traitement opérationnel d'un fait Sûreté pénalement plus important
- Rétablir l'utilisation de l'infrastructure dans des conditions normales de sécurité en cas de survenance d'un événement production, pour tout autre fait empêchant l'utilisation de l'infrastructure dans des conditions normales de sécurité.

Ces événements, selon leur ampleur au moment des faits, peuvent entraîner la suppression ou le report des prestations sûreté commandées par le Client.

En cas de suppression programmée d'une prestation commandée, le Prestataire devra étudier si des alternatives permettent de maintenir la prestation. A défaut, le Prestataire proposera au Client un report et la reprogrammation de la prestation. Celle-ci devra être conforme aux attentes du Client et pourra se voir refuser par lui si la suppression était imputable au service interne de sécurité de la SNCF.

En cas de suppression inopinée d'une prestation commandée, le Prestataire proposera au Client un report et la reprogrammation de la prestation. Celle-ci devra être conforme aux attentes du Client.

En synthèse, la commande formalisée par type de prestations (Cf. Bons de commande en annexe 1) ne remet pas en cause la capacité de réactivité du service interne de sécurité de la SNCF devant les faits ou événements qui, par leur caractère imprévisible ou leur gravité, justifient son intervention. La réponse à apporter face à ces situations relève de la seule responsabilité de la Direction de la Sûreté et de son périmètre managérial.

Les écarts constatés entre les missions commandées et celles réalisées sont commentés lors des réunions de suivi du présent contrat.

La responsabilité du Prestataire ne peut être recherchée sur les choix de priorisation effectués.

9. SUIVI DE PRODUCTION MENSUEL

Un reporting mensuel de production sera transmis au Client par le Chargé d’Affaires responsable, précisant par type de prestations le nombre d’occurrences, les volumes d’heures consacrés et les indicateurs d’activité opérationnelle (PV, interpellations...).

Les écarts constatés entre les missions commandées et celles réalisées sont commentés par le Chargé d’Affaires compétent ou la DZS lors des instances de suivi local.

10. GOUVERNANCE

Une Revue Client ou assimilée est tenue a minima chaque semestre. Elle réunit les représentants du Client (niveau direction), la Direction Clients Marketing et Communication, le Directeur de la Sûreté ou du service interne de sécurité de la SNCF, avec pour objectifs de valider les résultats de production et les résultats des indicateurs au niveau national ainsi que tout autre sujet sûreté impactant le périmètre du Client.

Des rencontres bilatérales sont également organisées entre le Chargé d’Affaires responsable et le représentant Sûreté du Client.

De telles rencontres peuvent être provoquées à l’initiative de l’une ou l’autre des Parties, notamment les CODIR (ou assimilés) organisés par les Directeurs.

Toute réunion fait l’objet de l’envoi par le demandeur d’un ordre du jour et d’un compte rendu établi par lui et signé par chacune des Parties.

11. CONTACTS DES PARTIES

11.1. Contacts du Prestataire

11.1.1. Direction Clients Marketing et Communication

Commande / contrat / suivi de la production :

Nom, Chargé d’Affaires Nom du Client
Tel :
Mail :

Direction Commerciale Marketing et Communication
01.71.27.92.01 / 20.52.01
guichet.sûreté@sncf.fr

Facturation :

Direction de la Sûreté – Direction Financière
Anne PERIER 06 10 82 34 41/ anne.perier@sncf.fr
Sophie QUEYRIE 06 25 87 14 68 / sophie.queyrie@sncf.fr

Comptabilité, facturation

Laetitia THIRIET-COLE 01.40.23.18.27 / laetitia.cole@sncf.fr

116 rue de Maubeuge
75010 PARIS

11.1.2. DZS

La liste des Responsables production dans les DZS concernées par la réalisation des commandes figure en ANNEXE 4 du présent Contrat.

11.2. Contacts du Client

Responsable Sûreté Activité :

Nom
Téléphone
Adresse mail

Délégué Sûreté Activité :

Nom
Téléphone
Adresse mail

Correspondant financier :

Nom
Téléphone
Adresse mail

Comptabilité :

Nom
Téléphone
Adresse mail

12. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers au Contrat, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle orale ou écrite et ce quel que soit le support (notamment, papier, électronique ou support de stockage numérique).

Par « information confidentielle », il faut entendre :

- le contenu du Contrat et ses annexes ;
- sans limitation toute information, document ou donnée de nature économique, technique, commerciale, opérationnelle, stratégique ou autre(s) concernant les activités, les clients, les procédés ou méthodes d'exploitation, présents ou futurs du Client et du Prestataire et les éventuels différends entre les Parties à propos du Contrat et de son exécution et tout document ou information qualifié comme tel par l'un ou l'autre, et ce quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.). Sont notamment considérées comme confidentielles, pour l'application du Contrat, les informations définies comme telles à l'article R. 2251-64 du Code des transports.

Tant au stade de la commande de prestations que lors de l'exécution du Contrat et durant les (2) deux années qui suivent son terme (quelle qu'en soit la cause), les Parties s'engagent réciproquement, s'agissant des informations confidentielles qu'elles reçoivent l'une de l'autre, à :

- (i) les protéger et les garder strictement confidentielles ;
- (ii) ne pas les divulguer aux tiers sans accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie ;
- (iii) ne les révéler qu'à ceux de leurs personnels (salariés, filiales ou prestataires, sous-traitants compris) auxquels cette divulgation est nécessaire pour l'exécution du Contrat ;
- (iv) en limiter l'usage au strict cadre nécessaire à l'exécution des obligations du présent Contrat.

Ainsi, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires amenés à avoir connaissance des informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Conformément à l'article R. 2251-64 du Code des transports, lorsqu'il fournit des informations par écrit, le Client indique celles d'entre elles qu'il estime couvertes par le secret des affaires.

Toutes les informations confidentielles, quels qu'en soient la forme et le support, transmises entre les Parties, resteront la propriété de celle qui les a divulguées.

Toute violation alléguée de l'obligation de confidentialité dont le Client s'estimerait victime peut être signalée à la Direction de l'Ethique de la SNCF à l'adresse suivante :

Par courrier postal :	SNCF Direction de l'Ethique 2, place aux Etoiles CS 70001 93633 La plaine Saint-Denis CEDEX
-----------------------	--

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux informations qui sont :

- i. tombées dans le domaine public (sans faute de la part du destinataire) ;
- ii. transmises par une personne tierce ayant le droit de transmettre sans obligation de confidentialité ou interdiction de les divulguer ;
- iii. déjà connues par le destinataire en toute bonne foi avant d'être communiquées dans le cadre du Contrat. Cette connaissance devant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- iv. ou divulguées à un tiers ou une autorité publique conformément aux exigences légales ou réglementaire ou en exécution d'une décision judiciaire. En particulier, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'information ou le document est révélé pour faire valoir ses droits ou prétentions devant l'Autorité de Régulation des Transports, l'Autorité de la Concurrence ou toute autre juridiction.

13. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution des prestations réalisées au titre du Document de Référence de Sûreté, les Parties peuvent être amenées à traiter des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et notamment à :

- préciser, pour chaque traitement de données à caractères personnel, l'identité du ou des responsable(s) de traitement et, le cas échéant, du sous-traitant ;
- prendre toute mesure en vue de préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles et la conformité des traitements avec la réglementation précitée ;
- veiller au respect des droits des personnes, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits notamment d'accès, de rectification et d'opposition, pour des raisons tenant à leurs situations particulières, auxdits traitements.

Dans le cadre de l'exécution des prestations réalisées dans le cadre du DRS, SNCF est défini comme Responsable de traitement unique au sens de la réglementation visée ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le traitement sera réalisé sous la responsabilité conjointe des Parties, les responsables de traitement concluront un accord conforme à l'article 26 du RGPD. En cas de situation de sous-traitance, le responsable de traitement et le sous-traitant concluront un contrat regroupant les différents éléments prévus à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD et précisant l'identité des sous-traitants ultérieurs intervenant déjà dans le traitement.

14. OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE, DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Chaque Partie déclare avoir une parfaite connaissance des dispositions de la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi « Sapin 2 ») relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

En outre, chaque Partie déclare se conformer et s'engage à continuer à se conformer à toute réglementation qui lui est applicable en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme.

Chaque Partie s'engage à ne rémunérer aucune forme d'activité illicite ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Dans le cadre du présent Contrat, chaque Partie déclare et garantit ne pas s'être engagée, ainsi que ses employés ou agents, dirigeants, sous-traitants et conseils, dans le cours normal de ses activités ou autrement, dans une activité ou une pratique qui pourrait constituer une infraction au titre des articles 432-10 et suivants et 433-1 et suivants du Code pénal français, ainsi que de toute réglementation étrangère relative à la lutte contre la corruption auxquelles les Parties seraient soumises.

Chacune des Parties déclare ne pas faire et ne pas avoir fait l'objet de poursuites, condamnations, litiges ou amendes de la part d'autorités judiciaires, arbitrales ou gouvernementales pour acte ou pratique de corruption ou de trafic d'influence.

15. PRIX ET MODALITES DE FACTURATION DETAILLEES DES PRESTATIONS

Toute modification du contenu ou des modalités de facturation d'une prestation donne lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat.

15.1. Prix

15.1.1 Dispositions transitoires

Afin de permettre la continuité des prestations fournies par le service interne de sécurité de la SNCF, le tarif figurant au DRS pour l'année 2021 est celui applicable au présent contrat de son entrée en vigueur jusqu'à la publication du DRS de l'année 2022, à la suite de l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports.

Cette publication donnera lieu à la conclusion d'un avenant entérinant le nouveau tarif pour l'horaire de service 2022 et prévoyant les conséquences en matière de facturation.

15.1.2 Le montant de facturation des prestations figure dans les bons de commande co-signés par les Parties et annexé (Annexe 2) au présent Contrat.

Dans le cas d'une demande d'adaptation programmée de la commande exprimée par le Client et impactant le volume initial, le montant facturé comprendra également le montant repris dans le bon de commande complémentaire co-signé (Annexe1).

15.2. Modalités de facturation

Les prestations font l'objet d'une facturation mensuelle basée sur l'Offre sûreté contractualisée et régularisée à l'échéance du Contrat en fonction des prestations effectivement réalisées.

Les prévisions de facturation mensuelles sont transmises par la Direction de la Sûreté de la SNCF au Client en début de période contractuelle par mail à l'adresse électronique suivante :

[\[Adresse mail\]](#)

La facturation mensuelle se fera sur le rythme de la saisonnalité prévisionnelle des heures établie par le Département Programmes Performance & Innovation de la Direction de la Sûreté.

Les régularisations de facturation sont également transmises par mail aux échéances prévues.

Dans l'hypothèse où le suivi de production démontrerait en fin de Contrat que le Prestataire n'a pas réalisé la totalité de l'Offre sûreté, dans une logique de facturation au réel, le Client ne se verra facturer que pour les prestations réalisées, dès lors que cette non-réalisation est imputable au Prestataire.

Dans l'hypothèse où le suivi de production démontrerait en fin de Contrat que le Prestataire a dépassé l'Offre sûreté contractualisée avec le Client, sur demande du Client ou des personnes ou entités dont il doit répondre au niveau national ou local, une facture du montant correspondant à la différence entre l'Offre sûreté contractualisée et la production effectivement réalisée sera émise par le Prestataire à l'attention du Client. Le Prestataire apportera toute justification utile du dépassement de l'Offre sûreté.

Ainsi, à l'approche de la fin d'année, une régularisation sera réalisée à compter du mois de novembre. Lorsque cela est possible, la régularisation se fera par une écriture comptable permettant une prise en compte réciproque des charges et produits des Parties. Si un tel mécanisme est impossible, une facture supplémentaire sera émise.

Enfin, à mi-janvier de l'année A+1, lorsque la production de l'année A est consolidée et validée par le Chargé d'affaires, une facture ou un avoir correspondant à l'écart définitif entre la commande et la production peut être réalisé.

En cas de changement d'adresse en cours d'exécution du Contrat, le Client en informera le Prestataire avec un préavis de quinze (15) jours calendaires. Dans ce cas, aucun intérêt moratoire ne lui sera facturé si, du fait de ce changement, la réception d'une ou plusieurs factures avait du retard.

La facture vaut appel de fonds.

Les prestations fournies au titre du Contrat font l'objet d'une facturation libellée en euros.

Toutes les factures émises en application du Contrat sont exprimées toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe éventuelle résultant des prestations fournies, conformément à la réglementation applicable.

Le Client s'engage à payer le prix des prestations ainsi que les taxes afférentes (à ce jour la TVA).

16. PRINCIPE DE PAIEMENT

16.1. Délais de paiement

Les factures sont payables sous trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture (date figurant sur la facture – la facture devant être transmise par mail à sa date d'émission). Les règlements sont à effectuer par virement au profit d'un compte bancaire inscrit sur la facture.

La SNCF n'accorde pas d'escompte en cas de règlement anticipé.

16.2. Conséquence du défaut de paiement

En l'absence de règlement dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture, le Client se trouve redevable envers la SNCF d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont dus de plein droit dès le jour suivant la date prévue de règlement (date de la facture + trente (30) jours calendaires) et sans qu'un rappel soit nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code du Commerce, le taux à utiliser pour le calcul est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que ce taux ne soit inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Le montant des intérêts moratoires est calculé comme suit : $I = M \times T \times N/A$

I représente le montant des intérêts moratoires,

M représente le montant TTC réglé en retard,

T représente le taux d'intérêts,

N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + un (1) jour

A représente le nombre de jours de l'année civile

Les factures d'intérêts moratoires sont payables à réception. Toutefois, un délai de transmission de la facture de dix (10) jours calendaires est accordé à compter de la date d'émission de la facture, pour effectuer le règlement.

En cas d'incident de paiement du fait du Client (défaut de paiement dans les délais impartis au Contrat), le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation litigieuse et/ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la mise en demeure de payer restée infructueuse, de décider de mettre fin au Contrat de plein droit. En cas de fin anticipée du Contrat, toute somme due par le Client, assortie de conditions de paiement, devient immédiatement exigible.

En tout état de cause, le Prestataire se réserve le droit de conditionner l'exécution de toute nouvelle prestation (ou la poursuite du Contrat) à un paiement comptant préalable.

Par ailleurs, le Client en situation de retard de paiement est également de plein droit débiteur, à l'égard du Prestataire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40,00€) fixé par l'article D. 441-5 du Code de commerce.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander, sur justification, une indemnisation complémentaire.

17. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES LIES A LA FACTURATION

17.1. Première phase de règlement amiable

Toute réclamation, relative notamment à la facturation ou à la détermination du nombre d'heures sûreté effectuées par le Prestataire pour le Client, est recevable lorsqu'elle est motivée. Elle est transmise à la Direction Clients Marketing et Communication par mail dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date d'émission de la facture en mettant en copie la Direction Financière de la Direction de la Sûreté de la SNCF. A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture est irrecevable. Ce mail précisera la portée, la nature et les motifs de la réclamation, notamment les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse.

Le Prestataire s'engage à répondre à la réclamation, retour de mail, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la réclamation.

En aucun cas, cette réclamation n'exonère le Client de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, dans la limite de l'Offre sûreté préalablement contractualisée entre les Parties.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai de paiement, des intérêts moratoires sont applicables par le Prestataire dans les conditions prévues à l'article 16.2 du Contrat.

Dans l'hypothèse où le Prestataire fait droit à la réclamation du Client, le Prestataire remboursera les sommes indûment perçues majorées du taux d'intérêt prévu pour les retards de paiement à l'article 16.2 ci-dessus, dès la réponse et au plus tard à l'issue du délai de trente (30) jours calendaires de réponse précité.

En cas de rejet de la réclamation, le Prestataire fournit au Client une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

17.2. Deuxième phase de règlement amiable

Le Client peut contester le rejet de sa réclamation sous trente (30) jours à compter de la réception du mail de rejet émis par le Prestataire. Le Client en informe par mail la Direction Clients Marketing et Communication.

Le Directeur de la Sûreté/du service interne de sécurité de la SNCF et le Directeur Sécurité du Client s'engagent alors à se réunir dans les meilleurs délais pour résoudre le litige. A cette fin, chaque Partie s'engage à produire ses meilleurs efforts afin de parvenir à un règlement amiable du litige, notamment en fournissant tout élément utile au soutien de leurs prétentions.

17.3. Dernière phase de règlement amiable

Si le Directeur de la Sûreté/du service interne de sécurité de la SNCF et le Directeur Sécurité du Client ne parviennent pas à un accord sous quarante (40) jours à compter du déclenchement de la deuxième phase de règlement amiable du litige, et si le montant de la réclamation est supérieur ou égal à 100 000 €, un membre du Comité exécutif de la SNCF sera saisi du différend.

Le Directeur de la Sûreté/du service interne de sécurité de la SNCF, le Directeur Sécurité du Client et le membre du Comité exécutif de la SNCF se réunissent dans les meilleurs délais afin de parvenir à un règlement amiable du litige opposant les Parties.

A défaut d'accord entre les Parties dans les trente (30) jours suivant la saisine du membre du Comité exécutif de la SNCF et après constat formalisé du désaccord, celles-ci pourront saisir la justice dans les conditions prévues à l'article 28 du présent Contrat.

18. RESPONSABILITE

Chaque Partie répond dans le cadre du régime de droit commun des dommages, de quelque nature que ce soit, causés par elle à des tiers.

18.1. Responsabilité de la SNCF vis-à-vis du Client

18.1.1 Conditions d'engagement de la responsabilité

La SNCF répond des dommages de toute nature causés au Client lorsque le dommage est imputable à une faute de sa part ou d'une personne dont elle doit répondre.

18.1.2 Limites de la responsabilité

La SNCF ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire des dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel engageant sa responsabilité.

18.2. Responsabilité du Client vis-à-vis de la SNCF

18.2.1 Conditions d'engagement de la responsabilité

Le Client répond des dommages de toute nature causés à la SNCF lorsque le dommage est causé par une faute de sa part ou d'une personne dont il doit répondre ou par une chose dont il a la garde, ou lorsqu'il résulte du non-respect des conditions prévues au présent Contrat.

18.2.2 Limites de la responsabilité

Le Client ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire des dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel engageant sa responsabilité.

18.3. Renonciations réciproques à indemnisation

Les Parties renoncent réciproquement à toute indemnisation de dommages inférieurs à dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) tous postes de préjudices confondus par événement.

En cas de dommage supérieur à dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) tous postes confondus, seule la part du préjudice excédant dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) sera indemnisée.

Les Parties renoncent réciproquement à toute indemnisation de leurs dommages immatériels consécutifs lorsque le montant de celle-ci est supérieur à un million cinq cent mille euros hors taxes (1 500 000€ HT) par événement.

19. ASSURANCE

Les Parties s'engagent à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et professionnelle.

Cette police doit être souscrite à hauteur de capitaux suffisants, lesquels ne saurait en aucun être inférieur à 15 millions d'euros (15 000 000 €) par sinistre tout dommages confondus dont un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) par sinistre pour les dommages immatériels.

Les montants cités ci-dessus ne constituent en aucun cas une limite de responsabilité, les Parties s'engageant par avance à supporter personnellement et directement les risques mis à sa charge en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie.

Les Parties font par ailleurs leur affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance destinée à couvrir leurs propres biens et les biens dont elles peuvent être détentrices à quelque titre que ce soit.

La possibilité pour le Client de renoncer contractuellement à certaines indemnisations de dommages doit être prévue impérativement dans sa police d'assurances. Les Parties s'engagent à informer leur assureur des limites de responsabilités prévues au contrat à l'article « Responsabilités » ci-dessus.

Les Parties supportent seules à leur charge le montant des primes d'assurance et des franchises prévues par chacune de ses polices.

20. FORCE MAJEURE ET EVENEMENTS ASSIMILES

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties au Contrat, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties au Contrat.

Ainsi sont notamment considérés comme des événements de force majeure :

- Les faits accidentels (tels que les incendies, explosions, collisions de véhicules routiers, les suicides et leur tentative, les heurts avec des personnes ou animaux en emprises ferroviaires...) imputables à des tiers ;
- Les catastrophes naturelles ou phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempêtes...) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions habituelles sur le territoire métropolitain ;
- Toute grève des agents des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de services, du Client ou d'une entreprise ferroviaire impactant la production du Client et les actions commises à cette occasion.

En outre, constituent expressément des événements assimilés à des cas de force majeure rendant impossible la bonne exécution de la prestation commandée par le Client, les événements suivants :

- les mesures prises ou sollicitées par l'autorité publique pour des motifs de défense, de santé publique, de sécurité publique ou de sécurité civile, par les autorités judiciaires ou par les services d'incendie et de secours, ainsi que les désagréments d'usage causés par leur intervention ;
- les troubles résultant de mouvements sociaux de telle ampleur que les prestations ne puissent être réalisées dans les conditions prévues par le Contrat.

Les Parties au Contrat n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou événement assimilé.

Les obligations contractuelles dont la poursuite est empêchée par l'événement de force majeure ou événement assimilé sont alors suspendues pendant toute la durée dudit événement.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou événement assimilé s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

21. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les Parties s'étant engagées sur le fondement de l'économie du Contrat à sa date de signature, si un événement exceptionnel indépendant de la volonté des Parties - et dont ni le Client, ni le Prestataire, ni leurs personnels et sous-traitants respectifs ne seraient la cause - conduit à un bouleversement de l'économie du Contrat, les Parties s'engagent à prendre de bonne foi les mesures appropriées et les plus conformes à l'esprit de celle-ci - y compris sur le plan financier - pour remédier à la situation ainsi créée au détriment de l'une ou l'autre d'entre elles.

22. AUTONOMIE DES CLAUSES

Dans le cas où une des clauses du Contrat apparaîtrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables, ou si l'une des clauses était déclarée nulle par une juridiction compétente, les autres clauses demeureront pleinement en vigueur et produiront leurs effets, sauf si l'exécution du Contrat devient impossible.

23. INTUITU PERSONAE ET CESSION

Il est expressément convenu entre les Parties, que le présent Contrat a été conclu eu égard à la forme, la personnalité, la réputation et la situation financière du Client.

Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique et financière du Client devra être portée immédiatement à la connaissance du Prestataire.

Le présent Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par le Client sauf accord préalable et écrit du Prestataire.

Toute cession par le Client sera soumise à la rédaction préalable d'un avenant définissant les conditions et modalités de ladite cession.

Le Client est solidaire pour toutes les factures concernant des prestations ayant eu lieu avant la date de cession du Contrat.

Le non-respect des stipulations du présent article entraîne la résiliation de plein droit du présent Contrat.

24. RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une disposition du présent Contrat, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite disposition.

25. COMMUNICATION

Le Prestataire pourra citer le nom du Client et celui-ci pourra faire état de l'utilisation des prestations commandées à titre de référence dans leurs documentations commerciales respectives.

Les Parties s'engagent dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des consommateurs entre les services offerts par chacune des Parties, ni à porter atteinte à la réputation des services de l'autre Partie, ni à la réputation de cette dernière.

26. ENTREE EN VIGUEUR ET VIE DU CONTRAT

26.1. Entrée en vigueur et fin du Contrat

Le Contrat est conclu en application du Code des transports et des décrets pris pour son application.

Le Contrat entre en vigueur le 01 janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2022 sur la base de la tarification prévue au DRS.

Le Client ne peut prétendre au renouvellement tacite du Contrat.

Le Contrat est établi en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties contractantes.

26.2. Vie du Contrat

Le Contrat et ses annexes ne peuvent être modifiés que par la conclusion d'un avenant signé par un représentant de chaque Partie dûment habilité à cet effet.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décision d'arbitrage ou de justice, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à introduire les adaptations nécessaires au Contrat. Les Parties respectent les dispositions législatives et réglementaires applicables.

26.3. Suspension et résiliation du Contrat

Le Client tient le Prestataire informé, dans les plus brefs délais, de l'engagement par les autorités compétentes de toute procédure susceptible d'aboutir à la suspension, au retrait ou au non-renouvellement de sa licence d'entreprise ferroviaire ou de son certificat de sécurité, ainsi que du résultat de ces procédures pouvant avoir une incidence sur l'exécution du Contrat. Il tient également le Prestataire informé des modifications et renouvellements intervenant au titre de sa licence d'entreprise ferroviaire et de son certificat de sécurité pouvant avoir incidence sur l'exécution du Contrat.

Il produit au Prestataire les documents correspondants dans les quinze (15) jours calendaires suivant leur réception.

Le présent Contrat peut être suspendu ou résilié dans les cas ci-après énumérés :

- en cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de mettre un terme aux manquements constatés dans un délai de quinze (15) jours et de faire valoir toutes les mesures prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
Si cette mise en demeure reste sans effet à l'issue de ce délai, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit. La Partie qui n'a pas respecté ses obligations ne pourra réclamer aucune indemnité ;
- en cas de suspension ou perte/retrait de la licence d'entreprise ferroviaire ou du certificat de sécurité du Client. Dans ce cas, la date de suspension ou de résiliation est la date de l'arrêté ou de la décision de l'EPSF ou de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer ;

- en cas de survenance d'un événement de force majeure. Dans ce cas, la Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure. Les obligations respectives des Parties sont suspendues en tout ou partie jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exécution du présent Contrat. Si les circonstances de force majeure se poursuivent au-delà d'une période de trente (30) jours consécutifs, les Parties se consulteront pour définir si le Contrat doit être poursuivi et dans quelles conditions. Au-delà d'un délai de soixante (60) jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de mettre fin au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie et ce sans indemnité.

Dans les trois derniers cas, la suspension ou la résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au Client.

Tous les frais occasionnés par les commandes du Client auprès du Prestataire qui n'auront pu être exécutées en raison d'une suspension ou d'une résiliation du présent contrat du fait du Client seront remboursés au Prestataire par le Client dans un délai d'un (1) mois.

27. LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis à la loi française, il est rédigé dans son intégralité en langue française.

28. LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation du présent Contrat.

A défaut de règlement amiable et après constat formalisé du désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir, le cas échéant, les tribunaux de Paris.

29. ÉLECTION DE DOMICILE


Le Client et le Prestataire élisent domicile à l'adresse de leur siège social pour l'envoi de toute correspondance écrite, sauf stipulation contraire. En cas de changement de délégué(s) et/ou de coordonnées bancaires, postales, électroniques, de télécopie ou téléphoniques, le Client et le Prestataire ont obligation de le notifier par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la réception avec respect d'un préavis de quinze (15) jours.

Fait à _____, le _____

en deux (2) originaux, paraphés sur chacune des pages.

Pour Le Prestataire	Pour le Client,
<i>Nom</i>	<i>Nom</i>
<i>Fonction</i>	<i>Fonction</i>
<i>Cachet</i>	<i>Cachet</i>

ANNEXE 3 : BON DE COMMANDE

Direction de la Sûreté 116 rue de Maubeuge 75010 PARIS		
BON DE COMMANDE ANNEE 2022		
Bon de commande N° :		
Eléments de contexte sûreté		
(Empty space for context elements)		
Besoins clients		
(Empty space for client needs)		
Demande du client		
(Empty space for client request)		
Tarification		
La présente commande représente :	heures de production	
Montant indicatif du contrat de prestation sur la base de la présente commande* :	EUROS	€
Dans l'attente de la validation du tarif horaire relatif au service annuel 2022, il est fait application du dernier tarif horaire validé par l'ART dans son avis 2022-003 du 20 janvier 2022, relatif au service annuel 2021, soit 83.46€ HT. Dès que l'Autorité aura rendu un avis conforme sur le tarif horaire relatif au service annuel 2022 (du 12 décembre 2021 au 10 décembre 2022), la direction de la Sûreté procédera à la régularisation du tarif applicable sur les heures produites et facturées en 2022.		
Signature du client bon pour accord	Signature Direction de la Sûreté	
Date / /	Date / /	

Ce présent bon de commande est annexé au contrat de prestations sûreté